

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
3 août. — Décret portant concession de la médaille coloniale.	655
30 août. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1 ^{er} au 15 septembre 1909.	655
31 août. — Circulaire du Gouverneur général au sujet du cumul des indemnités de déplacement aux Administrateurs et Agents des Affaires indigènes remplissant des fonctions judiciaires.	655
31 août. — Circulaire du Gouverneur général concernant l'envoi des feuillets des propositions pour les distinctions honorifiques.	655
17 septembre. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 juillet 1909, créant une Direction des Finances et de la Comptabilité en Afrique occidentale française.	656
17 septembre. — Arrêté du Gouverneur général portant suppression du bureau de l'Administration générale et des Affaires indigènes et du bureau des Affaires économiques et création d'un service des Affaires politiques, administratives et économiques du Gouvernement général.	656
9 septembre. — Circulaire du Gouverneur général au sujet du rappel de la circulaire ministérielle du 15 janvier 1902, concernant les abonnements.	657
9 septembre. — Circulaire du Gouverneur général au sujet du stage prévu pour les médecins civils de l'Assistance indigène.	658
9 septembre. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 août 1909, portant modification de la solde d'Europe et du supplément colonial des agents de la Trésorerie d'Algérie détachés aux Colonies.	658
9 septembre. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 août 1909, portant fixation des traitements des Trésoriers-Payeurs intérimaires de l'Afrique occidentale française.	659
13 septembre. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la réduction des taxes de correspondances télégraphiques échangées entre le Sénégal et l'Amérique du Sud par les câbles de la « South American Cable Company ».	659
15 septembre. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 16 au 30 septembre 1909.	659
17 septembre. — Arrêté du Gouverneur général portant nouvelle répartition et fixation des attributions des Services du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.	660

	Pages
27 août 1909. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle des patentes de la ville de Conakry pour le deuxième semestre 1909.	662
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle supplémentaire des patentes de la ville de Conakry pour le premier semestre 1909.	662
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle des licences de la ville de Conakry pour le deuxième semestre 1909.	662
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle supplémentaire des licences de la ville de Conakry pour le premier semestre 1909.	662
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant les rôles supplémentaires des patentes des cercles pour le premier semestre 1909.	663
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur allouant en non-valeur le montant des patentes irrécouvrables comprises dans les rôles principaux des cercles pour le premier semestre 1909.	663
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant les rôles des patentes des cercles pour le deuxième semestre 1909.	663
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant les rôles des licences des cercles pour le deuxième semestre 1909.	664
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle supplémentaire des licences du cercle de Mamou pour le premier semestre 1909.	664
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle principal des patentes de la Région militaire pour le premier semestre 1908.	664
27 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant définitive la transaction passée à titre provisoire entre le service des Douanes et le sieur Soriba Fofona.	664
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant retrait d'une concession provisoire sise à Boké.	664
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant une concession à titre provisoire dans la banlieue de Conakry à la Société « Comptoirs et placers du Haut-Niger ».	665
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société « la Camayenne » une concession provisoire dans la banlieue de Conakry.	665
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Mangué Sanko une concession définitive sise à Camayenne.	665
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Paterson, Zochonis et C ^{ie} une concession définitive sise à Boké.	665
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Paul Guiraud, représentant de commerce à Conakry, une concession provisoire sise dans le cercle de Kindia.	666

	Pages
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Paul Guiraud, représentant de commerce à Conakry, une concession rurale sise à Friguiagbé (cercle de Kindia).....	666
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale une concession provisoire sise à Bakoro (Rio-Pongo).....	667
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. William-R. Sawyerr une concession provisoire sise à Corrérah (cercle du Rio-Pongo).....	668
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Rachid Nader une concession provisoire sise à Tougué..	668
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Brahim Abdou une concession provisoire sise à Tougué.	669
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Sory Koula une concession provisoire sise à Boké.....	669
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie française du Commerce africain une concession provisoire sise à Dombiagui (cercle de Kadé).....	670
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Marcel Gallois une concession provisoire sise à Gouba (cercle de Kadé).....	671
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Gobinet, Jules, une concession provisoire sise à Diakolidougou.....	671
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Gobinet frères, une concession provisoire sise à Diakolidougou.....	672
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Thomas B. Sawyerr une concession provisoire sise à Dominghia (Rio-Pongo).....	672
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Edouard Courveille une concession provisoire sise à Kindia.....	673
14 septembre. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, concernant l'incorporation des appelés en 1909, à MM. les Commandants de Cercle.....	673
14 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur mettant la somme de cent francs à la disposition de M. Bouix, chef surveillant des Postes et Télégraphes, chargé de la construction de la ligne Pita-Labé.....	674
15 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres de la Commission consultative de Mamou.....	674
20 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur instituant un Comité local de l'Exposition Universelle de Bruxelles.	674
21 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant définitive la décision passée à titre provisoire entre le Service des Douanes et le sieur Momo Yatara.....	675
21 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur mettant à la disposition de M. l'Administrateur en chef commandant le cercle de Kindia un crédit de deux cents francs, pour l'installation d'un village de ségrégation.....	675
25 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur rapportant la décision locale du 26 novembre 1907 et concernant la délivrance des permis de port d'armes et la détention de munitions dans toute l'étendue de la Colonie.....	675
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.....	675
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.....	676
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne)....	676
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne)....	677
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne)....	677

	Pages
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne)....	678
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras de Fer, demeurant au château de Randonnai, par Randonnai (Orne)...	678
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras de Fer, demeurant au château de Randonnai, par Randonnai (Orne)...	679
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras de Fer, demeurant au château de Randonnai, par Randonnai (Orne)...	679
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras de Fer, demeurant au château de Randonnai, par Randonnai (Orne)...	680
13 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne).....	680
13 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne).....	681
13 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.....	681
13 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.....	682
13 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.....	682
13 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.....	683
13 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.....	683
13 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.....	684
13 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.....	684
Nominations et mutations.....	685

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :	
Avis aux Navigateurs.....	687
Demandes d'immatriculation.....	687
Service de la Curatelle.....	690
Service des Domaines.....	690
Bilan de la Banque au 31 août 1909.....	690
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'août 1909.....	691
Annonces.....	692

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET portant concession de la médaille coloniale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893, créant une médaille coloniale,

Vu l'article 77 de la loi de finances du 13 avril 1898, relatif à cette médaille;

Sur la proposition du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale est acquis :

1° Avec l'agrafe « Mauritanie » aux personnels militaire et civil (européen ou indigène) ayant servi, en 1908, en Mauritanie ;

2° Avec l'agrafe « l'Adrar » aux personnels militaire et civil (européen ou indigène) ayant pris part, d'une manière effective, aux opérations effectuées en 1908, dans l'Adrar.

Art. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 août 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

BRUN.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1^{er} au 15 septembre 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle n° 411, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la bourse de Paris donnée dans le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française parvenu à Dakar.

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1^{er} au 15 septembre 1909 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront vendus au taux de quatre cent cinquante-deux francs soixante-quinze centimes (452 fr. 75). (*Journal officiel* de la République française, du 13 août 1909).

Dakar, le 30 août 1909.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet du cumul des indemnités de déplacement aux Administrateurs et Agents des Affaires indigènes remplissant des fonctions judiciaires.

Dakar, le 31 août 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la

Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Il m'a été rendu compte que, dans certaines Colonies du groupe, des Administrateurs et Agents des Affaires indigènes remplissant des fonctions judiciaires avaient été autorisés à percevoir cumulativement avec le fonds d'abonnement ou l'indemnité fixe de déplacement, déjà attribués aux fonctions administratives dont ils sont chargés, des indemnités de route et de séjour quand ils sont appelés à se déplacer dans l'intérieur du cercle en raison de ces fonctions.

Cette façon de procéder est en contradiction formelle avec l'esprit des règlements financiers et la définition donnée au fonds d'abonnement ou indemnité similaire qui tient lieu de tous frais de déplacement dans l'intérieur du cercle où ces fonctionnaires sont en service. Elle constitue, en outre, un abus susceptible d'attirer les observations de l'Inspection des Colonies et de la Cour des Comptes qu'il importe de faire cesser.

J'ai, en conséquence, décidé que les Administrateurs ou agents locaux remplissant accessoirement des fonctions judiciaires et déjà titulaires d'indemnités de déplacement ou autres en tenant lieu, ne peuvent prétendre qu'aux indemnités de fonctions prévues au budget général, chapitre XIX, article 5, pour chacune d'elles (juge de paix, ministère public, huissier), et qui ne saurait dans aucun cas, ouvrir des droits à d'autres allocations pour ce motif.

Je vous serais obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et de veiller strictement à l'exécution des prescriptions qui y sont données.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général concernant l'envoi des feuillets des propositions pour les distinctions honorifiques.

Dakar, le 31 août 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

J'ai été amené à constater que les feuillets de propositions, pour les distinctions honorifiques, établis par les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, ne contiennent, le plus souvent, que des renseignements insuffisants. Les bureaux du Gouvernement général n'ont pas toujours les indications nécessaires pour les compléter et ces propositions, parvenant ainsi au Département, risquent de n'être susceptibles d'aucune suite.

Je vous serai donc obligé de veiller, à l'avenir, à ce que les renseignements indispensables me soient communiqués sur chacun des candidats présentés.

A cet effet, et pour faciliter le travail matériel des propositions, je vous serai obligé d'adopter le modèle de feuillet dont un exemplaire est joint à la présente circulaire et réunit, d'une façon sommaire mais complète, les indications nécessaires.

Ce modèle, uniforme pour toutes les propositions de distinctions honorifiques (excepté pour la Légion d'honneur),

devra mentionner les nom et prénoms de l'intéressé, le lieu et la date de naissance, le grade ou emploi, la résidence; le grade dans la Légion d'honneur; il indiquera la durée des services tant en France que dans les Colonies et énumèrera, en même temps que les diverses fonctions remplies, les services rendus.

En ce qui concerne les personnes étrangères à l'Administration, j'ai l'honneur de vous rappeler les termes de la lettre de nom prédécesseur, en date du 28 décembre 1904, prescrivant de vous assurer, avant de m'adresser des propositions en leur faveur, si elles sont ou non inscrites sur les registres de la Grande Chancellerie et, dans la négative, de joindre à chaque première proposition une copie de l'acte de naissance et un extrait du casier judiciaire des intéressés.

Toutes les propositions devant être transmises en deux exemplaires au Département au plus tard les 1^{er} juin et 1^{er} décembre, je vous serai obligé de vouloir bien me les adresser en triple expédition avant les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année, sous un bordereau récapitulatif, en désignant l'ordre de préférence que vous leur attribuez. Passé ces délais, les propositions qui parviendraient au Gouvernement général seraient d'office renvoyées à la promotion suivante.

Vous voudrez bien veiller à l'exécution de la présente circulaire dans la Colonie que vous administrez et m'en accuser réception.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 juillet 1909, créant une Direction des Finances et de la Comptabilité en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 juillet 1909, créant une Direction des Finances et de la Comptabilité en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 22 juillet 1909, créant une Direction des Finances et de la Comptabilité en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 17 septembre 1909.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué, en Afrique occidentale française, une Direction des Finances et de la Comptabilité directement placée sous les ordres du Gouverneur général.

Art. 2. — Le fonctionnaire titulaire de la Direction est chargé :

1^o De l'étude de toutes les questions financières intéressant le groupe des Colonies;

2^o De la préparation et de l'exécution du budget général, des budgets annexes du budget général et des budgets de fonds d'emprunt, de la centralisation des recettes applicables auxdits budgets et de l'établissement des comptes y relatifs;

3^o De l'examen, avant leur présentation au Conseil de Gouvernement, des projets des budgets locaux des Colonies du groupe et de la vérification des comptes y relatifs;

4^o De la centralisation de tous les renseignements concernant la gestion des budgets locaux sans toutefois que cette attribution lui confère aucun droit d'immixtion dans le fonctionnement des services assurant la perception des recettes propres à chaque Colonie.

Art. 3. — Il peut recevoir la délégation du Gouverneur général pour l'ordonnancement des dépenses du budget général, des budgets annexes et des budgets de fonds d'emprunt.

Art. 4. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité fait partie du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française.

Art. 5. — L'institution du Secrétariat général du Gouvernement général est et demeure supprimée.

Art. 6. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 7. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 juillet 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

Par décret, en date du 3 août 1909, rendu sur le rapport du Ministre des Colonies, M. Démaret (Emile), inspecteur de 2^e classe des Colonies, a été délégué dans les fonctions de Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française, dans les conditions prévues par le décret du 15 septembre 1904, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant suppression du bureau de l'Administration générale et des Affaires indigènes et du bureau des Affaires économiques et création d'un service des Affaires politiques, administratives et économiques du Gouvernement général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, fixant les pouvoirs du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 juillet 1909, supprimant le Secrétariat général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et créant une Direction des Finances et de la Comptabilité,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bureau de l'Administration générale et des Affaires indigènes et le bureau des Affaires éco-

nomiques du Gouvernement général sont réunis pour former, avec l'adjonction des Inspections de l'Agriculture, des Domaines, de l'Instruction publique et de l'Enseignement musulman et des Services zootechniques, le « Service des Affaires politiques, administratives et économiques du Gouvernement général. »

Art. 2. — Les inspecteurs sont placés sous l'autorité directe du Chef du service des Affaires politiques, administratives et économiques. Ils recherchent les améliorations à apporter à l'organisation des Services locaux, étudient les affaires ressortissant à leur compétence technique et préparent, sous la direction du Chef du service des Affaires politiques, administratives et économiques, la correspondance qui en résulte. Enfin, ils peuvent être mis à la disposition des Lieutenants-Gouverneurs pour inspecter les Services locaux.

Art. 3. — Le présent arrêté aura son effet à partir du 20 septembre 1909.

Dakar, le 17 septembre 1909.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 août 1909.

Monsieur le Président,

Un décret, en date du 19 décembre 1908, a accordé au personnel de la Trésorerie d'Algérie, à partir du 1^{er} janvier 1909, divers relèvements de traitement. Or, ce décret ne vise pas expressément les agents de ce service détachés à Madagascar et en Afrique occidentale. Ces derniers ayant droit, en effet, pendant la durée de leur séjour colonial, au double ou au triple de leur solde de grade, il n'a pas paru possible de leur appliquer, *ipso facto*, la même mesure de faveur, en raison de la dépense supplémentaire qui en eût résulté pour les budgets locaux.

Il serait toutefois contraire à l'équité de laisser les agents affectés au service colonial dans une situation inférieure par certains côtés à celles de leurs collègues métropolitains; il importe notamment de les mettre à même d'opérer les versements réglementaires au compte des retenues pour pensions civiles sur le taux des nouveaux traitements de la Trésorerie d'Algérie.

Pour atteindre ce but, il conviendrait de décider que, soit pendant la durée de leurs congés, soit aux Colonies, les agents détachés recevront la solde fixée par le décret du 19 décembre dernier, et, qu'en outre, pendant la durée de leur séjour colonial, leur solde de grade sera augmentée d'un supplément colonial dont la quotité sera fixée par un arrêté pris par les deux Ministres intéressés. Cette mesure n'entraînera pas pour les budgets locaux un surcroît de dépenses important, l'ensemble du nouveau traitement colonial ne devant pas dépasser, pour chacun des agents, les sommes qui leur sont allouées actuellement aux Colonies, et l'augmentation à prévoir ne devant porter que sur la solde de congé.

Tel est l'objet du projet de décret annexé que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

Le Ministre des Finances,
GEORGES COCHERY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 19 décembre 1908, portant modification des articles 1 et 3 du décret du 16 janvier 1902, relatif à l'organisation du personnel de la Trésorerie d'Algérie;

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les agents de la Trésorerie d'Algérie détachés dans les colonies de Madagascar et de l'Afrique occidentale reçoivent, soit en congé, soit pendant la durée de leur séjour colonial, leur solde de grade d'après les tarifs fixés par le décret du 10 décembre 1908.

Aux Colonies, il leur est en outre alloué un supplément colonial fixé par arrêté pris, par le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances, mais la quotité ne pourra dépasser en aucun cas la différence entre l'ensemble de la solde coloniale actuelle et le nouveau traitement de grade.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 23 août 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Georges TROUILLOT.

Le Ministre des Finances,

Georges COCHERY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet du rappel de la circulaire ministérielle du 15 janvier 1902, concernant les abonnements.

Dakar, le 9 septembre 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Parmi les dossiers de liquidation envoyés au Gouvernement général, pour être transmis au Département, figurent, fréquemment, des factures concernant des abonnements à divers journaux et périodiques souscrits par les Administrations locales.

Or, les factures dont il s'agit sont parfois incomplètes ou dépourvues de la certification du service fait.

Afin d'éviter les retards dans les paiements résultant de l'échange, entre le Département et les fournisseurs ou les Services locaux, de la correspondance nécessitée par le redressement des omissions ou des erreurs signalées, j'ai l'honneur de vous rappeler à l'observation la plus stricte des prescriptions ministérielles contenues dans la circulaire du 15 février 1902.

Elles peuvent se résumer comme suit :

Seuls, les abonnements concernant spécialement le *Journal officiel*, les *Bulletins officiels* de la Guerre, de la Marine et des Colonies, le *Bulletin des lois*, les annuaires de l'armée française, de la Marine, du Ministère des Colonies sont souscrits par le Département et acquittés par ses soins.

Tous les autres abonnements doivent être faits directement par les Administrations locales et liquidés de la même

façon, par tel moyen qu'elles jugent convenable. C'est ainsi que j'ai été amené à décider que les abonnements aux divers journaux et périodiques, souscrits pour le compte du budget général, seraient faits, à l'avenir, par l'intermédiaire du bureau des Postes de Dakar.

Je vous serai reconnaissant de tenir compte, à l'avenir, des observations qui précèdent et m'accuser réception de la présente circulaire.

W. PONTY.

Circulaire du Gouverneur général au sujet du stage prévu pour les médecins civils de l'Assistance indigène.

Dakar, le 9 septembre 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Dakar, le 9 septembre 1909.

Mon attention a été attirée sur l'oubli dans lequel on a laissé tomber, dans certaines de nos Colonies, la disposition contenue dans l'article 5 du titre II de l'arrêté du 7 janvier 1907, au sujet du stage que les médecins de l'Assistance peuvent être appelés à faire dans les hôpitaux coloniaux, avant d'entrer en fonction.

Cette prescription n'a pas été rendue impérative en 1907, à cause de la possibilité entrevue, à ce moment-là, de recruter pour l'Assistance un certain nombre d'anciens médecins des Troupes coloniales, médecins ayant déjà une pratique acquise dans les hôpitaux coloniaux et auxquels il eut été inutile d'imposer un stage.

Mais pour les médecins civils, qu'ils proviennent directement des Facultés ou qu'ils aient, un certain temps, pratiqué la médecine ailleurs qu'aux Colonies, le stage dans les hôpitaux coloniaux a toujours été considéré comme une préparation indispensable au rôle nouveau qu'ils sont appelés à jouer en Afrique occidentale française.

J'estime d'abord que c'est seulement pendant cette période de fréquentation journalière des hôpitaux coloniaux, que nos nouveaux médecins de l'Assistance peuvent, avant d'être livrés à eux-mêmes, acquérir la pratique qui leur est indispensable pour compléter les études théoriques qu'ils ont faites des maladies coloniales dans les Instituts de pathologie tropicale de la Métropole.

Mais je suis convaincu aussi qu'il y a le plus haut intérêt pour la bonne marche du service, à ce que, pendant leur période de stage, nos médecins civils se trouvent quotidiennement en contact avec le chef sous la direction duquel ils vont être appelés à servir et confondus avec leurs camarades des services hospitaliers.

Ils recevront ainsi de ceux-ci leur véritable initiation à la vie coloniale et comprendront, en vivant avec eux, la nécessité du lien qui doit unir les médecins de tout ordre destinés à collaborer au développement de nos services d'Assistance.

En apprenant à les mieux connaître, en se faisant mieux connaître d'eux, ils ne manqueront pas de sentir la valeur de l'appui qui doit apporter à leur nouvelle forme d'activité, leur bonne entente avec leurs confrères militaires et le groupement de leurs efforts communs sous la direction éclairée du chef du service de Santé de la Colonie.

Certaines difficultés nous ont été signalées ces temps derniers dans le fonctionnement du service d'Assistance aux indigènes; difficultés toujours soulevées par suite de mésin-

telligence entre médecins civils et médecins militaires; ces froissements, exceptionnels je dois le dire, se sont toujours produits dans les Colonies qui ont laissé, peu à peu, le stage tombé en désuétude.

Ils n'eussent pas eu l'occasion de se produire si les médecins qu'ils ont divisés avaient eu l'occasion de se mieux connaître et de se comprendre plus complètement.

Pour éviter le retour de ces difficultés, veuillez, je vous prie, revenir à la saine interprétation du règlement du 7 janvier 1907 et tenir à la main à ce que les médecins civils appelés à servir à l'Assistance indigène soient désormais astreints à faire régulièrement, à l'hôpital principal de la Colonie que vous administrez, le stage prévu pour eux par l'article 5 du titre II du règlement sur le fonctionnement de l'Assistance indigène en Afrique occidentale française.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 5 décembre 1908, portant réorganisation du service de la Trésorerie de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 avril 1909, fixant le chiffre des traitements et indemnités alloués aux comptables de cette Colonie;

Vu le décret du 23 décembre 1897, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Trésoriers-Payeurs intérimaires actuels de l'Afrique occidentale française, du Sénégal et du Dahomey, auront droit, à partir du 1^{er} avril 1909, à la solde et aux indemnités diverses prévues par le décret du 7 avril 1909.

Pour la période de leurs fonctions antérieures à cette date, les Trésoriers-Payeurs intérimaires de l'Afrique occidentale et du Sénégal seront rémunérés suivant les règles en vigueur en 1908.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 18 août 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Georges TROUILLOT.

Le Ministre des Finances,

Georges COCHERY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 août 1909, portant modification de la solde d'Europe et du supplément colonial des agents de la Trésorerie d'Algérie détachés aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 août 1909, portant modification de la solde

d'Europe et du supplément colonial des agents de la Trésorerie d'Algérie détachés aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 août 1909, portant modification de la solde d'Europe et du supplément colonial des agents de la Trésorerie d'Algérie détachés aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 septembre 1909.

W. PONTY

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 août 1909, portant fixation des traitements des Trésoriers-Payeurs intérimaires de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 août 1909, portant fixation des traitements des Trésoriers-Payeurs intérimaires de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 18 août 1909, portant fixation des traitements des Trésoriers-Payeurs intérimaires de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 septembre 1909.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 août 1909.

Le décret du 5 décembre 1909, portant réorganisation du service de la Trésorerie de l'Afrique occidentale française, a été complété, le 7 avril 1909, par un autre décret qui fixe le chiffre des traitements et indemnités alloués aux comptables de cette Colonie.

Cette réorganisation nécessitant dans le personnel du Trésor de l'Afrique occidentale française un mouvement important qui n'a pu être effectué dès la mise en vigueur du nouveau régime, le Ministère des Finances, après entente avec le Département des Colonies, procéda à la désignation de Trésoriers intérimaires.

Or, le décret du 7 avril 1909 n'est pas applicable *de plano* aux comptables intérimaires, et, d'autre part, il est impossible de régler leur situation pécuniaire à l'aide des dispositions du décret du 23 décembre 1897, sur la solde des fonctionnaires coloniaux, sans les exposer à des inégalités de traitement injustifiables en l'espèce, attendu qu'ils ont les mêmes responsabilités que les titulaires. En outre, l'un d'eux, précédemment fondé de pouvoirs de trésorerie, n'appartient pas à l'Administration. Il a paru, en conséquence, équitable de leur allouer les mêmes traitements que ceux qui sont prévus par le décret du 7 avril 1909 aux Trésoriers-Payeurs titulaires.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer l'assurance de notre profond respect.

Le Ministre des Finances,
GEORGES COCHERY.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la réduction des taxes de correspondances télégraphiques échangées entre le Sénégal et l'Amérique du Sud par les câbles de la « South American Cable Company ».

Dakar, le 13 septembre 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

La direction du « South American Cable Company » vient de me faire connaître que les taxes des correspondances télégraphiques échangées entre le Sénégal et l'Amérique du Sud par les câbles de cette Compagnie seraient réduites à partir du 1^{er} septembre courant.

Le tableau ci-joint indique les taxes par mot d'après l'ancien et le nouveau tarif et montre, pour chaque destination, le montant de la réduction effectuée.

W. PONTY.

»	TAXES ACTUELLES		TAXES A APPLIQUER à partir du 1 ^{er} septembre		RÉDUCTION
	Voie des lignes terrestres brésiliennes.	Voie des câbles de la Western.	Voie des lignes terrestres brésiliennes.	Voie des câbles de la Western.	
Pernambouc	4 ^f 0365		2 ^f 75		1 ^f 2875
»	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Brésil (autres bureaux (1).....	4 5375	5 2875	4 »	4 75	0 5375
Argentine, Paraguay et Uruguay.....	4 5375	5 2375	4 20	4 95	0 3375
Chili, Pérou et Bolivie (2)	6 25	6 25	4 95	4 95	1 30

(1) Pour les bureaux de l'Amazonie, il y a lieu d'ajouter à ces taxes 1 fr. 50 par mot pour la 1^{re} zone et 3 francs par mot pour la 2^{me} zone.
(2) Pour les stations de télégraphie sans fil au Pérou il y a lieu d'ajouter à ces taxes 2 fr. 50 par mot.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 16 au 30 septembre 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle, n° 411, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le

taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la Bourse de Paris donnée dans le dernier numéro du *Journal officiel* de République française parvenu à Dakar.

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 16 au 30 septembre 1909 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront vendues au taux de quatre cent cinquante-deux francs cinquante centimes (452 fr. 50). (*Journal officiel* de la République française, du 27 août 1909).

Dakar, le 15 septembre 1909.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant nouvelle répartition et fixation des attributions des Services du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 juillet 1909, portant suppression du Secrétariat général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et création d'une Direction des Finances et de la Comptabilité,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 20 septembre 1909, les Services du Gouvernement général sont répartis de la manière suivante :

Cabinet du Gouverneur général.

Réception et répartition de la correspondance entre les différents Services. — Enregistrement à l'arrivée et au départ. — Chiffre. — Audiences.

Organisation du personnel des Services du Gouvernement général ou des Gouvernements locaux. — Répartition entre les diverses Colonies. — Officiers ministériels.

Centralisation des notes des fonctionnaires et agents nommés par arrêtés du Gouverneur général ou par décrets.

Demandes d'emploi. — Classement. — Nominations. — Avancements. — Mutations. — Congés du personnel des Services du Gouvernement général. — Discipline. — Préparation des fascicules destinés à l'*Annuaire* du Ministère des Colonies.

Distinctions honorifiques.

Auxiliaires. — Dactylographes. — Service intérieur.

Conseil et Commission permanente du Conseil de Gouvernement. — Conseil du Contentieux du Gouvernement général. — Affaires réservées. — Archives. — Bibliothèque du Cabinet et Publications officielles. — Presse. — Direction du *Journal officiel*. — Insertions. — Commandes et répartition des publications. — Souscriptions. — Analyses de la presse des Colonies étrangères voisines. — Préparation des ordres de services.

Cabinet militaire du Gouverneur général.

Affaires militaires. — Enregistrement de la correspondance au départ. — Examen de la correspondance entre le Commandant supérieur des Troupes et les Départements de la Guerre et des Colonies. — Personnel hors cadres. — Brigades indigènes. — Forces de police.

Justice militaire.

Service géographique. — Etablissement de la carte.

Direction des Finances et de la Comptabilité.

Etude de toutes les questions financières intéressant le Gouvernement général et les Colonies du groupe.

Organisation financière. — Organisation des Services chargés de l'établissement des impôts et taxes, de leur perception et des pour-

suites en matière de contributions. — Trésor et agences spéciales. — Approvisionnement en numéraire. — Mouvement de fonds. — Statistiques financières. — Rapports financiers. — Bibliothèque.

Visa des actes de toute nature préparés par les autres Services et intéressant les finances du Gouvernement général, des Gouvernements locaux ou des établissements pourvus de budgets annexes.

Contrôle de l'exécution des mesures d'ordre financier prises à la suite de l'Inspection des Colonies.

BUDGET GÉNÉRAL.

Préparation et exécution du budget général, établissement des comptes y relatifs.

Centralisation des opérations effectuées dans les Colonies. — Comptabilité des recettes de Douanes et autres revenus du budget général. — Distribution de fonds. — Délégations. — Provisions. — Opérations d'ordre et de trésorerie.

Comptabilité des dépenses engagées. — Liquidation et mandats des dépenses de personnel et de matériel des Services du Gouvernement général à Dakar. — Vérification des dépenses sur les relevés des mandats émis dans les Colonies.

Commandes sur place et en France, après visa de l'Inspecteur des Travaux publics ou de l'Inspecteur des Services sanitaires, s'il y a lieu. — Commissions de recettes. — Marchés. — Adjudications. — Comptabilité-matières. — Inventaires.

Livrets et contrôle de solde du personnel. — Feuilles de route. — Réquisitions de transport du personnel et de matériel. — Visa des billets d'hôpital à l'entrée et à la sortie.

Contrats pour le transport du matériel et du personnel; contentieux de ces contrats.

Caisse de réserve du budget général.

Imprimerie du Gouvernement général.

BUDGETS LOCAUX

Examen, avant leur présentation au Conseil de Gouvernement, des projets de budgets locaux et vérification des comptes y relatifs. — Contrôle de leur gestion. — Crédits supplémentaires. — Virements. — Situations mensuelles des opérations en recettes et en dépenses. — Provisions. — Transmission des commandes à exécuter en France après entente, s'il y a lieu, avec l'Inspection des Travaux publics, l'Inspecteur des Services sanitaires.

Examen des règlements concernant la comptabilité. — Finances et matières des Colonies. — Contrôle général de leur application.

Centralisation des rapports financiers des Colonies. — Situation financière des communes. — Emprunts municipaux.

Caisses de réserve. — Prélèvements.

BUDGETS ANNEXES ET BUDGETS DES FONDS D'EMPRUNTS

Préparation des budgets annexes et des budgets des fonds d'emprunts après entente avec l'Inspection des Travaux publics ou, pour les travaux militaires, avec le Directeur d'artillerie, et établissement des comptes y relatifs. — Exécution de ces budgets par délégation aux Colonies.

Situation des comptes-chefs des emprunts de 1903 et 1907. — Centralisation des opérations effectuées en recettes et en dépenses dans les Colonies. — Vérification des dépenses sur le relevé détaillé des mandats émis. — Situations trimestrielles destinées au Département.

Transmission des commandes à faire en France après entente avec l'Inspection des Travaux publics ou, pour les travaux militaires, avec le Directeur d'artillerie.

Inspection des Travaux publics.

Organisation des services de Travaux publics, Chemins de fer, Mines, Ports, Phares et Topographique dans les Colonies. — Etudes des questions générales ressortissant à ces Services et préparation de la correspondance y relative. — Contrôle des réglementations locales les concernant. — Instructions techniques relatives aux études ou aux travaux.

Statistiques.

Etablissement des plans de campagne des travaux à exécuter sur les fonds du budget général et sur les fonds d'emprunt. — Contrôle des plans de campagne des travaux à exécuter sur les budgets locaux.

Préparation, de concert avec le Directeur des Finances et de la Comptabilité, des budgets de fonds d'emprunt et des budgets annexes d'exploitation des voies ferrées.

Visa des délégations de crédits pour travaux au compte du budget d'emprunt ou du budget général.

Examen, en vue de leur approbation par le Gouverneur général, des projets de travaux établis par les Colonies et à exécuter sur les fonds du budget général et les fonds d'emprunt. — Contrôle des projets de travaux neufs à entreprendre sur les fonds des budgets locaux.

Examen des commandes de matériel adressées par les Colonies avant leur transmission par le bureau des Finances.

Réglementations fixant le mode d'exploitation des chemins de fer, des ports, wharf et autres travaux publics construits sur les fonds d'emprunt ou sur ceux du budget général et appartenant au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française. — Tarifs. — Remise de ces travaux aux Colonies, s'il y a lieu.

Domaine public. — Délimitations. — Déclassements. — Préparation des règlements généraux relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique. — Contrôle des règlements locaux sur la police des ports.

Régime minier. — Législation sur les appareils à vapeur,

Service de l'entretien des bâtiments du Gouvernement général à Dakar. — Matricule des immeubles.

Inspection sur place, sur les ordres du Gouverneur général, du service des Travaux publics et des Mines, du Service topographique et des Services de Chemin de fer, tant au point de vue technique qu'au point de vue de la comptabilité finances et matières tenues par ces Services.

Inspection des Services sanitaires.

Organisation des Services sanitaires ; Hygiène et salubrité publiques. — Police sanitaire maritime. — Services de Santé civils, Service technique des hôpitaux locaux. — Assistance médicale indigène. — Propagation de la vaccine. — Etudes des questions générales ressortissant à ces Services et préparation de la correspondance y relative. — Instructions techniques relatives à leur fonctionnement. — Contrôle des réglementations locales les concernant.

Examen des demandes d'emploi dans le service de l'Assistance indigène présentées par les médecins civils. — Avis sur la mise hors cadres des médecins militaires.

Contrôle de l'application et exécution du décret du 14 avril 1904, sur la protection de la santé publique.

Etude des questions qui ressortissent au Comité supérieur d'hygiène et de salubrité publiques de l'Afrique occidentale française.

Examen des propositions de dépenses à inscrire aux différents budgets pour le fonctionnement des Services sanitaires. — Visa des commandes de matériel. — Visa des projets de construction.

Centralisation des rapports médicaux. — Statistiques. — Envoi au Conseil de santé des fonctionnaires et officiers du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Direction du Service météorologique. — Etablissement du budget de ce Service. — Préparation des commandes. — Création des postes. — Communication avec le bureau central météorologique. — Centralisation des observations. — Publication des résumés.

Contrôle du Laboratoire de bactériologie.

Inspection, sur place, des Services, sur les ordres du Gouverneur général.

Service des Affaires politiques, administratives et économiques.

Organisation générale des Colonies — Directions politiques, administratives et économiques à donner aux Lieutenants-Gouverneurs. — Députation du Sénégal. — Conseil général du Sénégal et Conseil privé. — Conseil supérieur des Colonies. — Conseil du Gouvernement. — Conseils d'administration. — Assemblées municipales. — Conseils de notables.

Organisation des Conseils du Contentieux administratif.

Contrôle des Administrations locales. — Examen, avant leur promulgation dans les Colonies, des réglementations locales portant création ou modification d'impôts.

Remaniement des divisions territoriales : Colonies, territoires, cercles.

Promulgation des lois et décrets.

Etat civil. — Naturalisation. — Recherches dans l'intérêt des familles.

Recensement.

Caisses d'épargne. — Mutualité. — Mont-de-Piété.

Affaires indigènes. — Mouvement musulman. — Confréries. — Questions ethnographiques. — Centralisation des études sur les mœurs et coutumes indigènes. — Indigénat. — Internements. — Amendes.

Réglementation de l'introduction et de la détention des armes et munitions.

Organisation de la justice européenne. — Circonscriptions judiciaires. — Cultes.

Justice indigène. — Organisation et fonctionnement. — Centralisation de la jurisprudence. — Chambre d'homologation.

Organisation des Services pénitentiaires. — Extraditions. — Missions de délimitation de territoires.

Législation commerciale et industrielle. — Régime économique.

Organisation du service des Douanes : son fonctionnement au point de vue commercial ; tarifs douaniers ; mercariales, en collaboration avec la Direction des Finances. — Entrepôt réel. — Entrepôt fictif. — Magasins généraux. — Régime de l'alcool.

Chambres de commerce. — Banques. — Régime monétaire. — Poids et mesures. — Renseignements d'ordre économique. — Marchés extérieurs. — Expositions. — Congrès.

Consuls. — Exéquatur.

Régime du travail. — Main-d'œuvre. — Emigration. — Immigration.

Réglementation de la navigation. — Organisation de l'Inscription maritime. — Service de Navigation. — Pêches.

Postes, Télégraphes et Téléphones. — Organisation du Service dans les Colonies. — Questions générales d'ordre non financier relatives à son fonctionnement dans les Colonies. — Création de lignes. — Transports postaux.

Centralisation des rapports politiques, administratifs et économiques des Colonies et des statistiques. — Préparation des rapports au Département. — Rapport d'ensemble. — Situation générale.

INSPECTION DE L'AGRICULTURE

Organisation des services de l'Agriculture et des Forêts dans les Colonies. — Législation agricole et forestière. — Contrôle des réglementations locales. — Directions générales à donner pour le progrès de l'agriculture, la conservation et la garde des forêts dans les Colonies. — Missions agricoles et forestières. — Grandes concessions forestières. — Renseignements intéressant l'agriculture et les forêts. — Statistiques de la production agricole et forestière. — Notices.

Surveillance directe du fonctionnement du Laboratoire de Hann.

Inspection, sur les ordres du Gouverneur général, des Services locaux de l'Agriculture.

INSPECTION DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

Organisation du service des Domaines dans les Colonies ; des impôts de timbre, d'enregistrement et des taxes assimilés ; des services de Conservation des hypothèques et de la propriété foncière ; du service de la Curatelle. — Questions générales relatives au fonctionnement de ces Services.

Organisation du Domaine de l'Etat, du Gouvernement général, des Colonies, des Communes.

Régime foncier. — Propriété indigène.

Organisation du Domaine public concurremment avec l'Inspection des Travaux publics.

Contrôle des réglementations locales.

Concessions de terre supérieures à 200 hectares.

Inspection des Services locaux sur les ordres du Gouverneur général.

INSPECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE L'ENSEIGNEMENT MUSULMAN

Organisation des services de l'Enseignement. — Questions générales relatives à leur fonctionnement. — Ecoles secondaires et primaires. — Ecoles normales. — Ecoles professionnelles. — Médersas. — Ecoles maraboutiques. — Contrôle des réglementations locales.

Inspection des Services zootechniques dans les Colonies. — Législation zootechnique. — Police sanitaire des animaux. — Contrôle des réglementations locales. — Directions générales à donner pour le progrès de l'élevage dans les Colonies. — Missions zootechniques.

Statistiques de la production animale. — Notices.

Inspection des Services zootechniques des Colonies sur les ordres du Gouverneur général.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, l'Inspecteur des Travaux publics, l'Inspecteur des Services sanitaires et le Chef du service des Affaires poli-

tiques, administratives et économiques prendront les dispositions nécessaires à l'organisation intérieure de leurs services.

Art. 3. — Exception faite des attributions dévolues au Directeur des Finances et de la Comptabilité par le décret du 22 juillet 1909, les chefs de Services du Gouvernement général n'ont aucun pouvoir propre. Aucune délégation d'autorité ne leur est consentie, sauf au Directeur des Finances, l'ordonnancement des dépenses du Gouvernement général, à Dakar. Ils préparent la correspondance et les actes du Gouverneur général.

Par exception à ce principe, le Service d'entretien des bâtiments du Gouvernement général, à Dakar, et la Direction du laboratoire de bactériologie de Saint-Louis sont respectivement placés sous le contrôle et les ordres directs de l'Inspecteur des Travaux publics et de l'Inspecteur des Services sanitaires. Celui-ci assure, en outre, personnellement, la direction du service de Météorologie. De même, le chef du Service géographique est, sous le contrôle du chef du Cabinet militaire, en relations directes avec les opérations dans les Colonies pour tout ce qui concerne la partie technique de ce Service.

Enfin, l'Inspecteur des Travaux publics, l'Inspecteur des Services sanitaires et les Inspecteurs dépendant du service des Affaires politiques, administratives et économiques — ces derniers sous le contrôle du chef de ce service — sont appelés à donner leur avis sur la nomination, l'affectation à l'une des Colonies du groupe, l'avancement et le licenciement des fonctionnaires ou appartenant aux cadres supérieurs.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et, notamment, l'arrêté du 24 avril 1908.

Art. 5. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, l'Inspecteur des Travaux publics, l'Inspecteur des Services sanitaires et le Chef du service des Affaires politiques, administratives et économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 17 septembre 1909.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle des patentes de la ville de Conakry pour le deuxième semestre 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897, sur le régime des patentes ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rendu exécutoire le rôle des patentes de la ville de Conakry pour le deuxième semestre 1909, s'élevant à la somme de *neuf mille cent quarante francs*.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur-Maire de Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle supplémentaire des patentes de la ville de Conakry pour le premier semestre 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897 sur le régime des patentes ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la ville de Conakry pour le premier semestre 1909, s'élevant à la somme de *quatre cent quatre-vingts francs*.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur-Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle des licences de la ville de Conakry pour le deuxième semestre 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 10 février 1905 sur les licences ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rendu exécutoire le rôle des licences de la ville de Conakry pour le deuxième semestre 1909, s'élevant à la somme de *deux mille cent vingt-cinq francs*.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur-Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle supplémentaire des licences de la ville de Conakry pour le premier semestre 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 10 février 1905 sur les licences ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des licences de la ville de Conakry pour le premier semestre 1909, s'élevant à la somme de *six cent vingt-cinq francs*.

Le Secrétaire général et l'Administrateur-Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant les rôles supplémentaires des patentes des cercles pour le premier semestre 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897, sur le régime des patentes;
Vu l'avis de la Commission des patentes;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles supplémentaires des patentes des cercles pour le premier semestre 1909, s'élevant à la somme de *trente-cinq mille quatre cent quatre-vingt-deux francs*, et se décomposant comme suit :

Dubréka	6.670 fr.
Rio-Pongo	3.408
Kindia	3.304
Mamou	15.660
Suarella	1.260
Tougué	304
Timbis	210
Ditinn	1.170
Labé	2.216
Kouroussa	820
Kissidougou	30
—	90
Dinguiraye	120
Siguiiri	220

TOTAL..... 35.482 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1909r

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur allouant en non-valeur le montant des patentes irrécouvrables comprises dans les rôles principaux des cercles pour le premier semestre 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1897, sur le régime des patentes;
Vu l'avis de la Commission des patentes;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Est allouée en non-valeur la somme *dix mille neuf cent soixante-dix francs*, montant des patentes irrécouvrables comprises dans les rôles principaux des cercles pour le premier semestre 1909 et se décomposant comme suit :

Mellacorée	1.180 fr.
Dubréka	2.590
Rio-Pongo	1.340
Rio-Nunez	)
Kindia	1.110
Mamou	2.790
Ditinn	730
Timbis	90
Labé	960
Kouroussa	180

TOTAL..... 10.970 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant les rôles des patentes des cercles pour le deuxième semestre 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1907, sur le régime des patentes;
Vu l'avis de la Commission des patentes;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles des patentes des cercles pour le deuxième semestre 1909, s'élevant à la somme de *cent cinq mille cent quatre-vingt-douze francs* et se décomposant comme suit :

Mellacorée	8.530 fr.
Dubréka	5.650
Rio-Pongo	6.762
Rio-Nunez	22.550
kindia	10.820
Mamou	24.060
Suarella	100
Ditinn	1.030
Tougué	2.110
Timbis	3.780
Labé	5.500
Dinguiraye	200
Kouroussa	2.140
Kissidougou	1.320
Faranah	2.980
Beyla	2.670
Kankan	2.850
Siguiiri	2.140

TOTAL..... 105.192 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant les rôles des licences des cercles pour le deuxième semestre 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 10 février 1905 sur les licences;
Vu l'avis de la Commission des patentes;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles principaux des licences des cercles pour le deuxième semestre 1909, s'élevant à la somme de *huit cent cinquante francs* et se décomposant comme suit :

Rio-Nunez.....	250 fr.
Mamou.....	600
TOTAL.....	850 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle supplémentaire des licences du cercle de Mamou pour le premier semestre 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 10 février 1905 sur les licences;
Vu l'avis de la Commission des patentes;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle supplémentaire des licences de Mamou pour le premier semestre 1909, s'élevant à la somme de *trois cents francs*.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle principal des patentes de la Région militaire pour le premier semestre 1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1897 sur le régime des patentes;
Vu l'avis de la Commission des patentes;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle principal des patentes de la Région militaire pour le premier semestre 1909, s'élevant à la somme de *trois mille quatre cent vingts francs*.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant définitive la transaction passée à titre provisoire entre le service des Douanes et le sieur Soriba Fofona.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Sur la proposition du Chef du service des Douanes;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 août 1909,

DÉCIDE :

Article premier. — Est approuvée et rendue définitive la transaction passée à titre provisoire entre le service des Douanes et le sieur Soriba Fofona, pour la somme de *vingt francs* (transaction du 22 juillet 1909.)

Art. 2. — Le Chef du service des Douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 27 août 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur retirant une concession provisoire sise à Boké.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté local du 2 mars 1909, accordant à Sory Koula une concession provisoire sise à Boké;
Attendu que le terrain concédé par l'arrêté susvisé avait été attribué en partie au nommé Ibrahima Sévery, par arrêté du 28 janvier 1909;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 août 1909;

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 2 mars 1909, accordant à Sory Koula la concession provisoire d'un terrain, sis à Boké, d'une contenance de mille quatre-vingt-douze mètres carrés.

Art. 2. — La redevance de cinquante quatre francs soixante centimes, versée par Sory Koula le 17 avril 1909, lui sera remboursée par le Receveur des Domaines à Conakry.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry le 27 août 1909.

LIOTARD

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une concession à titre provisoire dans le banlieue de Conakry à la Société « Comptoirs et placers du Haut-Niger ».

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu la demande formulée par M. Landré, représentant de la Société « Comptoirs et placers du Haut-Niger », pour obtenir la concession, dans la banlieue de Conakry, d'un terrain loué à emphytéose par le chef indigène de Kaloum, suivant contrat approuvé par arrêté du 25 novembre 1899 ;

Considérant que le décret du 24 mars 1901, en déclarant territoire annexé la banlieue de Conakry, et le décret du 23 octobre 1904, en établissant que les terres vacantes font partie du domaine de l'Etat, ont rendu caducs les contrats d'emphytéose conclus par l'almamy Méry Sékhoul, agissant comme chef de la communauté indigène du Kaloum ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordé, à titre provisoire, à la Société « Comptoirs et placers du Haut-Niger » le terrain, d'une contenance de cinquante hectares, sis à Dixinn, banlieue de Conakry, et borné : au nord, par une bande de trente mètres le séparant du rivage de la mer, au sud par la route du Niger, à l'est par les terrains de culture du village de Dixinn-Soussou, et à l'ouest la propriété de la Société « La Camayenne ».

Art. 2. — Ce terrain, déjà mis en valeur par la Société concessionnaire, lui sera attribué à titre définitif, s'il y a lieu, après immatriculation sans opposition au nom de l'Etat et remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société « la Camayenne » une concession provisoire dans la banlieue de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;
Vu la demande de concession, formulée le 6 juillet 1909, par M. Guiraud, agissant au nom et comme représentant de la Société « la Camayenne » ;
Vu le certificat délivré le 30 juillet 1909, par l'Administrateur de la banlieue, attestant, après enquête publique, que le terrain demandé est libre et ne présente aucune utilité publique ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 août 1909 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordé, à titre provisoire, à la Société « la Camayenne » un terrain, d'une superficie de 77 ares 60 centiares, sis à Camayenne et séparant les lots 8 et 9 du plan de lotissement.

Ce terrain, qui figurera au plan sous le n° 26, est borné : au nord par la route du Niger, où il mesure 20 mètres ; au sud par l'emprise du chemin de fer, où il mesure 20 mètres ;

à l'est et à l'ouest par les propriétés de la Société « la Camayenne », où il mesure 388 mètres.

Art. 2. — L'attribution définitive du terrain présentement concédé sera accordée à la Société « la Camayenne », après immatriculation sans opposition du nom de l'Etat et remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Mangué Sanko une concession définitive sise à Camayenne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 18 ares 76 centiares et sis à Camayenne, banlieue de Conakry (n° 1 du lot 14), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 1^{er} octobre 1904, à Mangué Sanko, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le n° 23 du livre foncier de la banlieue de Conakry.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (art. 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Paterson, Zochonis et C^{ie}, une concession définitive sise à Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain, mesurant 40 ares 55 centiares et sise à Boké (numéro 2 du lot 16), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 29 mars 1909, à la Société Paterson, Zochonis et C^{ie}, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 6 du livre foncier du cercle du Rio-Nunez.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Paul Guiraud, représentant de commerce à Conakry, une concession provisoire sise dans le cercle de Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande présentée par M. Guiraud, représentant de commerce à Conakry, le 28 juin 1909 ;

Vu le certificat d'affichage établi par l'Administrateur du cercle de Kindia, à la date du 9 août 1909, constatant que ladite demande n'a soulevé aucune réclamation ;

Vu la publication de la demande au *Journal officiel* de la Guinée française des 1^{er} et 15 juillet 1909 ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Guiraud, représentant de commerce à Conakry, en vue de la création d'une plantation d'arbres et plantes à fruits la concession provisoire d'un terrain situé dans le cercle de Kindia, près de Friguiagbé, d'une contenance de 140 hectares, et délimité comme suit :

Ce terrain, situé de part et d'autre de l'emprise du chemin de fer, entre les kilomètres 131 et 132-300, s'étend sur une profondeur moyenne de 400 mètres au nord et de 650 mètres au sud de la dite emprise, et est borné au nord par la rivière Takouré et des autres côtés par des terrains vagues.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 3 mai 1909, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Dans un délai de cinq ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions ci-après, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

1° M. Guiraud s'engage à défricher le terrain concédé et à y effectuer, sur les trois quarts au moins de sa surface, des plantations d'arbres et plantes à fruits, à la densité de cent plants à l'hectare, pour les bananiers et de cinq cents plants pour les ananas ;

2° Le défrichement aura lieu sous réserve de l'observation des prescriptions du décret du 24 mars 1901 sur le régime forestier ;

3° Le concessionnaire devra édifier sur la concession diverses constructions, consistant en maison d'habitation à l'usage des européens, locaux nécessaires à l'exploitation, et logement pour le personnel indigène ;

4° Il sera tenu d'ouvrir et d'entretenir des chemins destinés à faciliter l'exploitation ;

5° Il s'engage à réserver, pour leur usage actuel, les sentiers indigènes existant sur la concession.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de cinquante centimes par hectare pendant la durée de la concession provisoire et un prix d'achat de deux francs par hectare lors de la délivrance de la concession définitive.

Le concessionnaire devra verser, s'il y a lieu, une somme, dont le montant, fixé par une commission d'experts, servira à indemniser les indigènes qui auraient des cultures établies sur le terrain concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan et aux formalités prescrites pour l'immatriculation de sa concession.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de cinq ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Paul Guiraud, représentant de commerce à Conakry, une concession rurale sise à Friguiagbé (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande présentée par M. Guiraud, représentant de commerce à Conakry, le 28 juin 1909 ;

Vu le certificat d'affichage établi par l'Administrateur du cercle de Kindia à la date du 9 août 1909, constatant que la dite demande n'a soulevé aucune réclamation ;

Vu la publication de la demande au *Journal officiel* de la Guinée française des 1^{er} et 15 juillet 1909 ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Guiraud, représentant de commerce à Conakry, en vue de la création d'une plantation d'arbres et plantes à fruits, la concession provisoire d'un terrain situé à proximité de la gare de Friguiagbé, d'une contenance de 58 hectares et délimité comme suit :

Ce terrain, situé de part et d'autre de la route de Friguiagbé sur une longueur moyenne de 700 mètres, s'étend sur une largeur moyenne de 400 mètres à l'est et de 459 mètres à l'ouest de la dite route de Friguiagbé et est borné à l'extrême nord par le cours du Samou.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions

1° M. Guiraud s'engage à défricher le terrain concédé, et à y effectuer, sur les trois quarts au moins de sa surface, des plantations d'arbres à fruits, à la densité de cent plants à l'hectare, pour les bananiers et de cinq cents plants pour les ananas ;

2° Le défrichement aura lieu sous réserve de l'observation des prescriptions du décret du 24 mars 1901 sur le régime forestier ;

3° Le concessionnaire devra édifier sur la concession diverses constructions, consistant en maison d'habitation à l'usage des Européens, locaux nécessaires à l'exploitation et logement pour le personnel indigène ;

4° Il sera tenu d'ouvrir et d'entretenir des chemins destinés à faciliter l'exploitation ;

5° Il s'engage à réserver, pour leur usage actuel, les sentiers indigènes existant sur la concession.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de cinquante centimes par hectare pendant la durée de la concession provisoire et un prix d'achat de deux francs par hectare, lors de la délivrance de la concession définitive.

Le concessionnaire devra verser, s'il y a lieu, une somme, dont le montant, fixé par une commission d'experts, servira à indemniser les indigènes qui auraient des cultures établies sur le terrain concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage, à l'établissement du plan et aux formalités prescrites pour l'immatriculation de sa concession.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement

révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale une concession provisoire sise à Bakoro (Rio-Pongo).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie française de l'Afrique occidentale, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Bakoro (cercle du Rio-Pongo), d'une contenance de 5,857 mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain, borné : au nord et au nord-est par le village, au sud et au sud-est par des terrains vagues et à l'ouest par la route des caravanes.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du

présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de prendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Williams-R. Sawyerr une concession provisoire sise à Corrérah (cercle du Rio-Pongo).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 août 1909.

ARRÊTÉ :

Article premier. — Il est accordé à William-K. Sawyerr, en vue de la création d'une installation privée, la concession provisoire d'un terrain situé à Corrérah (cercle du Rio-Pongo) d'une contenance de 6,044 mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain de forme irrégulière, borné : au nord, au sud et à l'est par des terrains vagues, où il mesure 64, 90 et 64 mètres, et à l'ouest par un terrain occupé par les nommés Aforé et Bassi, où il mesure 90 mètres.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Rachid Nader une concession provisoire sise à Tougué.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Rachid Nader, traitant à Tougué, en vue de la création d'une installation privée, la concession provisoire d'un terrain situé à Tougué, numéro 4 du plan de lotissement, d'une contenance de 600 mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain mesurant 20 mètres sur 30, et borné : au nord, par le lot 5, à l'est par la place du Marché, au sud par une rue et à l'ouest par un terrain vague.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse

des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Brahim Abdou une concession provisoire sise à Tougué.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 août 1909;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Brahim Abdou, traitant à Tougué, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Tougué, figurant sous le n° 5 du plan, d'une contenance de six cents mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain mesurant vingt mètres sur trente, et borné : au nord, par le lot 6; au sud, par le lot 4; à l'est, par la place du Marché, et à l'ouest, par un terrain vague.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Sory Koula une concession provisoire sise à Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Sory Koula, traitant à Boké, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Boké, hors cadastre, d'une contenance de 580 mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain mesurant 40 mètres sur 14 mètres 50, sis à l'angle sud-est de la rue n° 9 et de la 3^{me} avenue prolongée, et borné : au nord par la 3^{me} avenue prolongée, au sud par la concession Ibrahima Sévery, à l'est par un terrain non concédé, et à l'ouest par la rue n° 9.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession ; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie française du Commerce africain une concession provisoire sise à Dombiagui (cercle de Kadé).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie française du Commerce Africain, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Dombiagui (cercle de Kadé), d'une contenance de 2,500 mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain sis à environ 450 mètres du village de Dombiagui, et borné : au nord par un terrain vague, au sud par un terrain vague, à l'ouest par la route de Kadé à Touba, et à l'est par un terrain clôturé.

Ce terrain mesure 50 mètres sur chaque face.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Marcel Gallois une concession provisoire sise à Gouba (cercle de Kadé).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Marcel Gallois, commerçant à Boké, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Gouba (cercle de Kadé), d'une contenance de mille deux cents mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain mesurant quarante mètres sur trente et sis en bordure de la route allant de Sarebagui vers Mollé, en face du village de Gouba.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession ; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Gobinet, Jules, une concession provisoire sise à Diakolidougou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gobinet, Jules, commerçant à Diakolidougou, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Diakolidougou (cercle de Beyla), d'une contenance de 1,260 mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain de forme rectangulaire, mesurant 45 mètres sur 28 mètres, et borné : au nord par la concession Gobinet frères, au sud et à l'est par des terrains occupés par des indigènes, et à l'ouest par la route allant du poste à la place du Marché.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de

reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Gobinet frères, une concession provisoire sise à Diakolidougou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Gobinet frères, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Diakolidougou (cercle de Beyla), d'une contenance de 1,260 mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain, de forme rectangulaire, mesurant 45 mètres sur 28 mètres, et borné : au nord par la concession Bobin, au sud par la concession Jules Gobinet, à l'est par des terrains occupés par des indigènes et à l'ouest par la route allant du poste à la place du Marché.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession ; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Thomas B. Sawyerr une concession provisoire sise à Dominghia (Rio-Pongo).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 août 1909.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Thomas-B. Sawyerr, en vue de la création d'une installation privée, la concession provisoire d'un terrain situé à Dominghia (cercle du Rio-Pongo), d'une contenance de 1,200 mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain de forme rectangulaire, mesurant 40 mètres sur 30, et borné : au nord, par un terrain vague, au sud par une voie sans nom, à l'est par un terrain occupé par John Wesley et à l'ouest par un terrain occupé par Mamy Demba.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1909

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Edouard Courveille une concession provisoire sise à Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Edouard Courveille, commerçant à Conakry, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Kindia, hors cadres, d'une contenance de trois mille trente-trois mètres carrés, et délimité comme suit:

Terrain, de forme irrégulière, borné; au nord par la route du Niger, où il mesure 91 mètres, au sud par l'emprise du chemin de fer, où il mesure 100 mètres, à l'est par un terrain vague, où il mesure 25 mètres, et à l'ouest par la route de la gare, où il mesure 36 mètres.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètres carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1909.

LIOTARD.

CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, concernant l'incorporation des appelés en 1909, à MM. les Commandants de Cercle.

Conakry, le 14 septembre 1909.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les règles à suivre en ce qui concerne l'incorporation des jeunes soldats appelés sous les drapeaux en 1909 et résidant en Afrique occidentale française.

Cette incorporation aura lieu le 1^{er} novembre prochain.

Vous aurez à faire parvenir aux intéressés leurs ordres d'appel individuels qui vous seront transmis au fur et à mesure de leur arrivée au chef-lieu.

Dès réception de cette pièce, les jeunes gens me feront retour, sous le timbre du Secrétariat général, 1^{er} Bureau, du récépissé (partie bleue), en y joignant une demande pour bénéficier, suivant le cas, des dispositions des articles 90 ou 91 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée.

Cette demande devra, en outre, être appuyée d'un certificat matricule Z en triple expédition (certificat pour établir le droit à la dispense).

Les jeunes soldats qui, à la date du 10 octobre, ne seraient pas en possession de leur ordre d'appel, devront en aviser directement et sans délai M. le Commandant supérieur des Troupes à Dakar.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur mettant la somme de cent francs à la disposition de M. Bouix, chef surveillant des Postes et Télégraphes, chargé de la construction de la ligne Pita-Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

DÉCIDE :

Article premier. — Une somme de cent francs, délivrée par le cercle de Pita, imputable au Chapitre XI du budget local, est mise à la disposition de M. Bouix, chef surveillant des Postes et Télégraphes, chargé de la construction de la ligne Pita-Labé.

Art. 2. — Cet agent justifiera l'emploi de la somme précitée dans les formes réglementaires.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 14 septembre 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres de la commission consultative de Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 5 juin 1909, créant une Commission consultative à Mamou ;
Sur la proposition de l'Administrateur commandant le cercle de Mamou ;
Sur l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont nommés membres titulaires de la Commission consultative de Mamou :

MM. Condé, représentant de la Compagnie Coloniale d'Exportation ;

Peraro, représentant de la maison Devès et Chau-

met ;

Lévêque, représentant de la maison Beynis frères ;

MM. Birot de la Pommeraye, représentant de la maison Besse neveux, Cabrol jeune, et Shekou Oumarou, notable indigène.

Sont nommés membres suppléants de la Commission consultative de Mamou :

MM. Donnefort, représentant de la maison Koch, Besse et C^{ie} ;
Bouquillon Henri, commerçant, et Morlaye Touré, notable indigène.

Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le cercle de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie,

Conakry, le 15 septembre 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur instituant un comité local de l'Exposition Universelle de Bruxelles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les instructions contenues dans la lettre du Gouverneur général du 4 septembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est constitué en Guinée française un Comité local pour la participation de la Colonie à l'Exposition Universelle de Bruxelles.

Art. 2. — Ce Comité est composé ainsi qu'il suit :

MM. Le Gouverneur, président ;
Le Secrétaire général, vice-président ;
L'Administrateur-Maire de Conakry ;
Le Directeur du Chemin de fer ;
Le Directeur des Travaux publics ;
Le Chef du service de Santé ;
Le Chef du service des Douanes ;
Le Chef du service des Postes et Télégraphes ;
Le Chef du service de l'Agriculture ;
Le Chef du 2^e Bureau ;
Le Chef du 3^e Bureau ;
L'Inspecteur des Ecoles ;
Bally, commerçant, membre du Conseil d'Administration ;
Beynis, membre de la Chambre de Commerce ;
Dumoulin, membre de la Chambre de Commerce et du Conseil d'Administration ;
H. Galibert, commerçant ;
P. Guiraud, —
de Lahitollé, vice-président de la Chambre de Commerce ;
Launet, président de la Chambre de Commerce, membre du Conseil d'Administration ;
Le Peton, membre de la Chambre de Commerce ;
Un commis du Secrétariat général, secrétaire.

Art. 3. — Le Comité se réunira, chaque fois, sur la convocation de son Président et au lieu désigné.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 septembre 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant définitive la décision passée à titre provisoire entre le Service des Douanes et le sieur Momo Yatara.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Chef du service des Douanes ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 septembre 1909,

DÉCIDE :

Article premier. — Est approuvée et rendue définitive la transaction passée le 4 août 1909, à titre provisoire, entre le Service des Douanes et le sieur Momo Yatara, pour la somme de quinze francs.

Art. 2. — Le Chef du service des Douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 septembre 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur mettant à la disposition de M. l'Administrateur en chef commandant le cercle de Kindia un crédit de deux cents francs, pour l'installation d'un village de ségrégation.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les prévisions budgétaires pour l'exercice 1909 ;
Vu le rapport n° 552 de M. l'Administrateur du cercle de Kindia ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Un crédit de deux cents francs est mis à la disposition de M. l'Administrateur en chef, commandant le cercle de Kindia, pour l'installation d'un village de ségrégation à l'usage des lépreux de la localité.

Art. 2. — Cette somme sera imputée au chapitre 21, article 3 « aménagement des postes d'assistance médicale indigène ».

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 septembre 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur rapportant la décision locale du 26 novembre 1907 et concernant la délivrance des permis de port d'armes et la détention de munitions dans toute l'étendue de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 mai 1903, réglementant la vente des armes et munitions dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 8 juin 1903 ; ensemble les instructions du 9 juin 1903, au sujet de l'application des décrets et arrêté sus-visés ;

Vu la circulaire locale du 16 septembre 1907, relative à la délivrance des permis de port d'armes aux indigènes ;

Vu la décision locale du 26 novembre 1907, déléguant au Chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement les pouvoirs du Lieutenant-Gouverneur en ce qui concerne la délivrance des permis de port d'armes à feu perfectionnées.

DÉCIDE :

Article premier. — Est rapportée la décision locale sus-visée, du 26 novembre 1907.

Art. 2. — Les permis de port d'armes seront délivrés par le Lieutenant-Gouverneur, qui autorisera également les transferts d'armes et la détention des munitions dans toute l'étendue de la Colonie, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juin 1903.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 septembre 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Molet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant à M. Henry Mollet un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 240 au registre des Mines ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 8 juin 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 7 juin 1909, n° 123, constatant le versement de la somme de 141 fr. 36 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement pour deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 240 qui lui a été délivré le 29 juin 1907, pour une superficie de 706 hectares 86 ares.

Le même permis sera inscrit sous le n° 240 au registre des mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Fifa, sur le Tinkisso (Bouré, cercle de Siguiri). Rayon: 1,500 mètres. — Superficie: 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant à M. Henry Mollet un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 254 au registre des Mines;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 8 juin 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 7 juin 1909, n° 122, constatant le versement de la somme de 62 fr. 82 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement pour deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 254 qui lui a été délivré le 29 juin 1907, pour une superficie de 314 hectares 16 ares.

Le permis sera inscrit sous le n° 254 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en

bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,700 mètres du centre du village de Nafadié (Siéké, cercle Siguiri), dans une direction faisant avec le Nord un angle de 64° vers l'Ouest. Rayon: 1,000 mètres. Superficie: 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 202 au registre des Mines;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 8 juin 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 7 juin 1909, n° 143, constatant le versement de la somme de 141 fr. 36 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, le renouvellement pour deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 202 qui lui a été délivré le 29 juin 1907, pour une superficie de 706 hectares 86 ares.

Le même permis sera inscrit sous le n° 202 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois

muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Kéniera (Ouassoulou, cercle de Siguiri). Rayon; 1,500 mètres. Superficie: 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 207 au registre des Mines ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 8 juin 1909 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 7 juin 1909, n° 145, constatant le versement de la somme de 141 fr. 36 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, le renouvellement pour deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 207 qui lui a été délivré le 29 juin 1907, pour une superficie de 706 hectares 86 ares.

Le même permis sera inscrit sous le n° 207 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Diélingué (Bouré, cercle de Siguiri), Rayon : 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 208 au registre des Mines ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 8 juin 1909 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 7 juin 1909, n° 146, constatant le versement de la somme de 302 fr. 64 c. pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray le renouvellement pour deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 208 qui lui a été délivré le 29 juin 1907, pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares.

Le même permis sera inscrit sous le n° 208 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,000 mètres du centre du village de Dialila (Bouré, cercle de Siguiri), dans une direction faisant avec l'Est un angle de 22° Nord. Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis

antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 243 au registre des Mines ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 8 juin 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 7 juin 1909, n° 148, constatant le versement de la somme de 302 fr. 64 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, le renouvellement pour deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 243 qui lui a été délivré le 29 juin 1907 pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares.

Le même permis sera inscrit sous le n° 243 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planche indicatrice, est situé à 4,000 mètres du centre du village de Sidikila (Ouassoulou, cercle de Siguiro), dans une direction faisant avec l'Ouest un angle de 12° Nord. Rayon : 2,000. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras de Fer, demeurant au château de Randonnai, par Randonnai (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant M. Gaston-René de Bras de Fer un permis de recherches minières d'un superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 216 au registre des Mines ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 8 juin 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 7 juin 1909, n° 137, constatant le versement de la somme de 302 fr. 64 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston-René de Bras de Fer le renouvellement pour deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 216 qui lui a été délivré le 29 juin 1907, pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares.

Le même permis sera inscrit sous le n° 216 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9,100 mètres du centre du village de Tiguissa (Siéké, cercle de Siguiro), dans une direction faisant avec l'Est un angle de 2° Nord. Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règle-

ments ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à Gaston-René de Bras de Fer, demeurant au château de Randonnai par Randonnai (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant à M. Gaston-René de Bras de Fer un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrits sous le n° 217 au registre des Mines;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressé par le titulaire le 8 juin 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 7 juin 1909, n° 138, constatant le versement de la somme de 302 fr. 64 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston-René de Bras de Fer le renouvellement pour deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 217 qui lui a été délivré le 29 juin 1907 pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares.

Le même permis sera inscrit sous le n° 217 au registre des Mines et délimité comme suit;

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,800 mètres du centre du village de Tonson (Siéké, cercle de Siguiri), dans une direction faisant avec le Nord un angle de 48° Est. Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règle-

ments ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué en enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras de Fer, demeurant au château de Randonnai par Randonnai (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant M. Gaston-René de Bras de Fer un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 225 au registre des Mines;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 8 juin 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 7 juin 1909, n° 141 constatant le versement de la somme de 62 fr. 82 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston-René de Bras de Fer le renouvellement pour deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 225, qui lui a été délivré le 29 juin 1907, pour une superficie de 314 hectares 16 ares.

Le même permis sera inscrit sous le n° 225 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,300 mètres du centre du village de Kéniébakouta, (Siéké, cercle de Siguiri), dans une direction faisant avec l'Est un angle de 28° 30' Sud. Rayon : 1,000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement,

notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras de Fer, demeurant au château de Randonnai par Randonnai (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant à M. Gaston-René de Bras de Fer, un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 248 au registre des Mines ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 8 juin 1909 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 7 juin 1909, n° 142, constatant le versement de la somme de 141 fr. 36 c. pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston-René de Bras de Fer, le renouvellement pour deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières ordinaire portant le n° 248 qui lui a été délivré le 29 juin 1907, pour une superficie de 706 hectares 86 ares.

Le permis sera inscrit sous le n° 248 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,900 mètres du centre du village de Faraba (Bouré, cercle de Siguiri), dans une direction faisant avec le Nord un angle de 22° 30', vers l'Est. Rayon : 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, un permis de recherches minières, d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrits sous le n° 205 au registre des Mines ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 8 juin 1909 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 7 juin 1909, n° 144, constatant le versement de la somme de 141 fr. 36 c. pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, le renouvellement pour deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 205 qui lui a été délivré le 29 juin 1907 pour une superficie de 706 hectares 86 ares.

Le permis sera inscrit sous le n° 205 au registre des mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,900 mètres au nord du centre du village de Doubya (Bouré, cercle de Siguiri). Rayon : 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 août 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 212 au registre des Mines ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 8 juin 1909 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 7 juin 1909, n° 147, constatant le versement de la somme de 141 fr. 36 c. pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, le renouvellement pour deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 212 qui lui a été délivré le 29 juin 1907, pour une superficie de 706 hectares 86 ares.

Le permis sera inscrit sous le n° 212 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,200 mètres du centre du village de Manguisi (Bouré, cercle de Sigui), dans une direction faisant avec le Nord un angle de 15° Est. Rayon : 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 août 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée ; siège social, 50, boulevard Haussman, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique occidentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 124 au registre des Mines, à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest africain, Henry Mollet et Cie ;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis ;
Vu la demande, en date du 11 juin 1909, de la Société des Mines de la Haute-Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 124 pour une 2^e période de deux années, commençant le 29 juin 1909 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1909, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;
Vu le récépissé du Domaine du 10 juin 1909, n° 173, constatant le versement de la somme de 302 francs 66 c. pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 124 qui lui a été transféré par arrêté du 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 124 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois avec planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Dentinian (Ménien, cercle de Sigui). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis

à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 août 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée ; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 125 au registre des mines, à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie} ;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis ;
Vu la demande, en date du 11 juin 1909, de la Société des Mines de la Haute-Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 125, pour une 2^{me} période de deux années commençant le 29 juin 1909 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2) ;
Vu le récépissé du Domaine du 10 juin 1909, n° 174, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 août 1909.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 125 qui lui a été transféré par arrêté du 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 125 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Niani (Dioumanianian, cercle de Siguiro). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 août 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée ; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 128 au registre des mines, à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie} ;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis ;
Vu la demande, en date du 11 juin 1909, de la Société des Mines de la Haute-Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 128 pour une 2^{me} période de deux années commençant le 29 juin 1909 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;
Vu le récépissé du Domaine du 10 juin 1909, n° 175, constatant le versement de la somme de 141 francs 37 c. pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 août 1909.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 128 qui lui a été transféré par arrêté du 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 128 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Sansanda (Ouassoulou, cercle de Siguiri). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 août 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée ; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 130 au registre des mines à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest africain, Henry Mollet et Cie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis ;

Vu la demande en date du 11 juin 1909, de la Société des Mines de la Haute-Guinée sollicitant le renouvellement du permis n° 130 pour une 2^{me} période de deux années, commençant le 29 juin 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 10 juin 1909, n° 476, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période

de deux années à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 130 qui lui a été transféré par arrêté du 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le n° 130 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,000 mètres du centre du village de Kiningale (Siéké, cercle de Siguiri), dans une direction faisant avec le Nord un angle de 35° Ouest. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 août 1909

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée ; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 139 au registre des Mines à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et Cie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis ;

Vu la demande en date du 11 juin 1909, de la Société des Mines de la Haute-Guinée sollicitant le renouvellement du permis n° 139 pour une 2^{me} période de deux années, commençant le 29 juin 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2.) ;

Vu le récépissé du Domaine du 10 juin 1909, n° 177, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 139 qui lui a été transféré par arrêté du 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 139 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,600 mètres du centre du village de Diarreya (Bouré, cercle de Siguiri), dans une direction faisant avec l'Est un angle de 9° Sud. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 août 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée ; siège social 50, boulevard Haussmann, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et Cie, un permis de

recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 140 au registre des mines ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis ;

Vu la demande en date du 11 juin 1909 de la Société des Mines de la Haute-Guinée sollicitant le renouvellement du permis n° 140 pour une 2^{me} période de deux années, commençant le 29 juin 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1889 modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 10 juin 1909, n° 178, constatant le versement de la somme de 302 francs 66 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 140 qui lui a été transféré par arrêté du 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 140 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Dialila (Bouré, cercle de Siguiri). Superficie : 1,256 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 août 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée ; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres

prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 146 au registre des Mines à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et Cie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis ;

Vu la demande en date du 11 juin 1909, de la Société des Mines de la Haute-Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 146, pour une 2^{me} période de deux années, commençant le 29 juin 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2.)

Vu le récépissé du Domaine du 10 juin 1909, n° 180, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 août 1909,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 146 qui lui a été transféré par arrêté du 4 avril 1908.

Le même permis sera inscrit sous le n° 146 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Balandougou près de Tombo (Bouré, cercle de Siguiro). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 août 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VEILLAT.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Affaires indigènes

En date du 6 septembre 1909

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Affaires indigènes :

MM. Quignard, adjoint de 2^e classe ;

Bertezène, commis de 1^{re} classe ;

Grossetti, — de 2^e —

retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Postes et Télégraphes

En date du 30 août 1909 :

M. Delporte, commis auxiliaire des Postes et Télégraphes, est nommé commis de 6^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française (cadre recruté à l'extérieur) et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Enseignement

Sont prononcées les mutations suivantes dans le cadre du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française :

M^{me} Pourcel (Blanche), institutrice de 5^e classe ;

M. Pourcel (Arthémon), instituteur de 5^e classe,

précédemment en service au Haut-Sénégal et Niger, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Administrateurs

En date du 10 septembre 1909 :

M. Morlet, administrateur-adjoint de 2^e classe, adjoint au Commandant du cercle de Pita, est appelé à prendre le commandement du cercle de Dubréka, en remplacement de M. Lemale, administrateur de 3^e classe, en instance de congé.

Affaires politiques et indigènes

En date du 8 septembre 1909 :

M. Bertezène, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, de retour de congé, est appelé à servir à Kouroussa.

M. Cascarine, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, nouvellement arrivé, est désigné pour servir à Boffa, où il remplira les fonctions d'huissier et de Commissaire de police, en remplacement de M. Chassaing, rapatrié.

En date du 9 septembre :

Le nommé Suley Taraoré, planton de l'Inspection des Affaires administratives, est licencié de son emploi, pour paresse habituelle et insuffisance.

L'indigène Fodé Moréah est nommé planton de l'Inspection des Affaires administratives, en remplacement de Suley Taraoré.

En date du 11 septembre :

Ibrahima-Bory est nommé chef du village de Niagantou, en remplacement de Modi-Abdoul, décédé.

Mamadou-Moktar est nommé chef du village de Dionghol, en remplacement de Modi Aliou, décédé.

En date du 15 septembre :

Le salaire annuel du nommé Almamy Moussa, planton au Gouvernement, est porté de 480 à 540 francs.

Le nommé Yeli Modou, planton au Gouvernement, est licencié de son emploi pour absence injustifiée.

Le nommé Sidi Sô, ancien tirailleur, est nommé planton au salaire annuel de 480 francs, en remplacement du précédent.

En date du 20 septembre :

Babady-Salifou, chef du village de Sokoubouly (cercle de Rio-Nunez), est révoqué de ses fonctions.

Alioune-Salifou est nommé chef du village de Sokoubouly, en remplacement de Babady-Salifou, révoqué.

Binty-Bocary est nommé chef du village de Benty (cercle de la Mellacorée), en remplacement de Sema, démissionnaire.

Binty-Laye est nommé chef du village de M'Boro (cercle de la Mellacorée), en remplacement de Siaka, décédé.

En date du 22 septembre :

Le nommé Alpha-Ahmadou-Coki, chef de la province de Telimélé (cercle de Pita), est licencié pour raison de santé et remplacé par le nommé Ahmadou-Sadio, chef du village de Goulgoul.

En date du 23 septembre :

La démission du nommé Satan-Moussa, chef du canton de Simbaréa, est acceptée.

Ouali-Labé, dit Binty Oddli, est nommé chef du canton de Simbaréa, en remplacement de Satan-Moussa.

Tierno Suleyman est révoqué de ses fonctions de chef de la province du Massi, pour compter du jour où il a été remplacé provisoirement.

Tierno Mondjirou est nommé chef de la province du Massi, en remplacement de Tierno Suleyman, révoqué.

En date du 25 septembre :

Le nommé Amadou Diouldé est nommé chef du village de Sérébouré, en remplacement de Tierno Salimou, licencié, en raison de son état de santé.

Le nommé Bakar Djedje est nommé chef du village de Déboya-Pété, en remplacement de Modi Jagouba, licencié, en raison de son état de santé.

Le nommé Tierno Monké est nommé chef du village de Bamokouré-Dembeleyabé, en remplacement de Modi Ibrahim Bemba, démissionnaire.

Le nommé Alpha Oumarou est nommé chef du village de Dampo, en remplacement de Modi Ahmadou Tierno, licencié, en raison de son état de santé.

Le nommé Tierno Mahmoud Sidi est nommé chef du village de Sérébouré, en remplacement de Modi Mahmoud Tanou, licencié, en raison de son état de santé.

Le nommé Mika Ylou est nommé chef du village de Dougol-Diaoubé, en remplacement de Modi Tanou, décédé.

Le nommé Sâadou est nommé chef du village de Doumba, en remplacement de Modi Mamadou Doumba, démissionnaire.

Le nommé Amadou Baïlo est nommé chef du village de Safa, en remplacement de Modi Diaou, démissionnaire.

Le nommé Mahmoud Boye est nommé chef du village de Bendékouré-Ramagbé, en remplacement de Mahmoud Bobo, parti dans le Goumba (cercle de Kindia).

Le nommé Modi Ahmadou est nommé chef du village de Broual-N'Dioboyabé, en remplacement de Modi Bakar, décédé.

Le nommé Ousman Tanou est nommé chef du village de Tioukou, en remplacement de Alpha Bakar, licencié, en raison de son état de santé.

Le nommé Mahmoud Alfa est nommé chef du village de Bourmalal, en remplacement de Alfa Mahmoud, licencié, en raison de son état de santé.

Le nommé Mahamadou est nommé chef du village de Taïré-Modi, en remplacement de Modi Ahmadou Koussi, parti dans le cercle de Kindia.

Le nommé Modi Mahmoud est nommé chef du village de Diaoula, en remplacement de Modi Diouke, démissionnaire.

Le nommé Modi Suleyman est nommé chef du village de Kadiel, en remplacement de Ahmadou Heri, démissionnaire.

Le nommé Mahmoud Tchalye est nommé chef du village de Donghel, en remplacement de Alpha Ahmadou, démissionnaire.

Le nommé Alpha Mahmoud est nommé chef du village de Broual-Laédgi, en remplacement de Modi Abdoulaye, démissionnaire.

Douanes

En date du 16 septembre 1909 :

Le patron Samba Couloubali, du poste de Victoria, est révoqué de ses fonctions, à compter du 4 septembre 1902.

Le garde-frontière de 2^e classe Samba Fendié Diawara, du poste de Macenta, est révoqué de ses fonctions à compter du jour de la notification de la présente décision.

Le sieur Sountche Koulibaly, ex-garde régional du Congo, est nommé garde-frontière de 2^e classe au poste de Macenta, à compter du 1^{er} octobre 1909, en remplacement du garde-frontière Samba Fendié Diawara, révoqué.

Une suspension de solde de 4 jours est infligée au laptot de 1^{re} classe Baki Camara, du poste de Victoria.

Une suspension de solde de 2 jours est infligée au laptot de 2^e classe Samba Diakité, du poste de Kandiafara.

Une suspension de solde de 4 jours est infligée au préposé indigène de 3^e classe Benoit (Ambroise), du poste de Victoria.

Une permission d'absence de trente jours, à solde de présence, est accordée au préposé de 2^e classe des Douanes Mallet (Jean), de Boké, pour se rendre à Conakry.

En date du 18 septembre :

Le laptot de 2^e classe des Douanes Fili Conté, du poste de Boké, est révoqué de ses fonctions à compter de la notification de la présente décision.

En date du 25 septembre :

Le sieur Santikhi Camara, marin, est nommé laptot de 2^e classe au poste de Boké, à compter du 1^{er} octobre 1909, en remplacement du laptot Fili Conté, révoqué.

Le sieur Mamadou Silé, marin pêcheur, est nommé laptot de 2^e classe au poste de Victoria, à compter du 1^{er} octobre 1909, en remplacement numérique du patron laptot Samba Couloubali, révoqué.

Postes et Télégraphes

En date du 10 septembre 1909 :

MM. Delporte et Guérel, agréés, comme commis de 6^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française (cadre extérieur), débarqués à Conakry du paquebot *Amiral-Aube*, le 7 septembre 1909, sont affectés au bureau de Conakry à compter du 8 septembre.

En date du 25 septembre :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au gérant Mélesse, du bureau de Labé, pour inconvenance envers l'Administrateur commandant le cercle.

Enregistrement et Domaine.

En date du 23 septembre 1909 :

M. Touzeau, commis des Affaires indigènes à Forécariah, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder à divers bornages d'immeubles sis dans le cercle de la Mellacorée, en cours d'immatriculation.

M. Touzeau aura droit aux indemnités prévues par l'arrêté du 22 janvier 1907.

Garde de Police

En date du 10 septembre 1909 :

Makan-Kamara et Mamadou-Condé-Falala (cercle de Rio-Nunez), sont nommés, l'un garde de police de 2^e classe et l'autre laptot, à compter de leur prise de service, en remplacement de Tanoundi et d'Ali, démissionnaires.

En date du 14 septembre :

La démission du nommé Mamadou-Couloubaly, garde de police de 2^e classe, en service à Suarella, est acceptée, à compter du 9 septembre 1909.

En date du 17 septembre :

La démission du nommé Bala Camara, garde de police de 2^e classe, en service à Kissidougou, est acceptée, pour compter du 27 août 1909.

Le nommé Moussa Diaora est nommé garde de police de 2^e classe, en remplacement de Bala Camara.

En date du 21 septembre :

Birama-Kourouma est nommé garde de police de 2^e classe à Kissidougou, en remplacement de Bala-Doumbouia, démissionnaire, pour compter du 12 août 1909.

Justice indigène

En date du 23 septembre :

Le nommé Bembadi Touré, de statut musulman, est nommé assesseur supplémentaire du tribunal de province du Moréah, en remplacement de Fodé Dabo, décédé.

Prisons

En date du 18 septembre 1909 :

Le nommé Mamadou Salifou est mis en liberté sous condition, à compter du 20 septembre 1909.

En date du 23 septembre :

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au gardien de prison de 2^e classe Morlaye Bangoura, pour négligences répétés dans son service de garde, ayant occasionné deux évasions de détenus.

Santé

En date du 20 septembre 1909 :

Une retenue de 5 jours de solde est infligée à l'infirmier stagiaire Morlaye Baga, en service à l'hôpital Ballay, pour s'être absenté deux fois de son service, sans autorisation.

Une retenue de 5 jours de solde est infligée au manœuvre Samba Tako, en service à l'hôpital Ballay, pour inexécution d'ordres donnés à plusieurs reprises et extrême mauvaise volonté.

En date du 21 septembre :

L'infirmier-manœuvre Samba Tako, en service à l'hôpital Ballay, est licencié, à compter du 16 septembre, pour refus d'obéir réitéré et extrême mauvaise volonté.

Le nommé Abdul Karimou est agréé en qualité d'infirmier-manœuvre, à la solde annuelle de 360 francs, à compter du 16 septembre, en remplacement de Samba-Tako, licencié.

Travaux publics

En date du 16 septembre 1909 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Coussieu, contrôleur des Mines de 2^e classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS AUX NAVIGATEURS

La passe draguée du seuil du port de Conakry a été livrée à la navigation le 20 août 1909.

Elle assure un minimum de 7 mètres d'eau aux plus basses mers, sur une largeur de 100 mètres à l'entrée.

Elle est orientée au N. 53° E. sur le marégraphe du wharf et est limitée par cinq bouées placées comme suit :

Bouées de babord	Bouée n° 1. — Noire. Voyant cylindrique. 3 ^e grandeur. — A 1,272 mètres au S. 65° 15' O. du pilier géographique.
	Bouée n° 3. — Barrique noire. — A 1,005 m. au S. 69° 20' O. du pilier géographique.
	Bouée n° 5. — Noire. Voyant cylindrique. 3 ^e grandeur. — A 755 mètres au S. 75° O. du pilier géographique.
Bouées de tribord	Bouée n° 2. — Rouge. Voyant conique. 2 ^e grandeur. — A 1,275 mètres au S. 61° 20' O. du pilier géographique.
	Bouée n° 4. — Barrique rouge. — A 1,088 m. au S. 61° 30' O. du pilier géographique.

Une autre barrique rouge (n° 6) a été mouillée à 442 mètres au S. 84° O. du pilier géographique, par fond de 6 mètres, à l'extrémité d'un épi rocheux, et en remplacement de l'ancienne bouée rouge mouillée par fond de 4 mètres à 310 mètres au S. 78° O. du pilier géographique.

La bouée rouge et la bouée noire de l'ancienne passe ont été relevées.

NOTA. — Les barriques n°s 3, 4 et 5 seront incessamment remplacées par des bouées double-cône de 1 mètre de diamètre.

Conakry, le 23 août 1909.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Conakry

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 288, déposée le 9 septembre 1909, le sieur Moynier, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom et comme représentant de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, ayant son siège à Paris, n° 21 rue de Valois, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance totale de 43 ares 50 centiares, situé à Boké, n° 1 du lot 5, connu sous le nom de Concession de la Société Coloniale l'Ouest Africain et borné au nord par l'avenue n° 1, au sud par l'avenue n° 2, à l'est par la factorerie de la Compagnie Coloniale d'Exportation et à l'ouest par la rue n° 8.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la dite Société pour l'avoir reçu en apport social de M. Wilhelm Roth,

suivant acte notarié du 6 décembre 1906 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 289, déposée le 11 septembre 1909, le sieur Balut, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom et comme représentant de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, société anonyme ayant son siège à Marseille, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant plusieurs constructions, d'une contenance totale de 82 ares 83 centiares, situé à Boké, lot n° 25 entier et borné au nord par la rue du Commerce, au sud par la 3^e avenue, à l'est par la rue n° 6 et à l'ouest par l'avenue n° 6.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à la Compagnie française: la parcelle 1 pour l'avoir acquise suivant procès-verbal d'adjudication judiciaire en date du 6 novembre 1905; la parcelle 2 pour l'avoir acquise suivant sous-seings privés en date du 28 juin 1907 et la parcelle 3 pour en avoir obtenu la concession définitive suivant arrêté du 18 octobre 1900.

L'immeuble ci-dessus décrit est déclaré net de tous droits ou charges réels quelconques.

Suivant réquisition, n° 290, déposée le 11 septembre 1909, le sieur Balut, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom et comme représentant de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, société anonyme ayant son siège à Marseille, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 6,000 mètres carrés, situé à Boké, n° 1 du lot 37, et borné au nord par l'avenue n° 6; au sud par l'avenue n° 7, à l'est par la parcelle 2 du lot 37 et à l'ouest par la rue n° 2.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la dite Compagnie pour l'avoir obtenu en concession définitive par arrêté local du 18 octobre 1900 et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 291, déposée le 11 septembre 1909, le sieur Balut, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom et comme représentant de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, société anonyme ayant son siège à Marseille, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce, des magasins et dépendances, d'une contenance totale de 3 hectares 52 ares, situé à Boké, lots 30, 36 et 29 (parcelle 2), et borné au nord par un terrain domanial et la place du poste, au sud par l'avenue n° 7 et l'avenue n° 6, à l'est par la rue n° 2 et la rue n° 3, et à l'ouest par la rue n° 1.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la dite Compagnie pour l'avoir obtenu en concession définitive par arrêté du 18 octobre 1900 et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 292, déposée le 11 septembre 1909, le sieur Balut, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, société anonyme ayant son siège à Marseille, a demandé

l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison, d'une contenance totale de 2,650 mètres carrés, situé à Boké, n° 3 du lot 5, connu sous le nom de Guémeyré et borné au nord par la première avenue, au sud par la rue du Commerce, à l'est par la 9^e rue et à l'ouest par la parcelle 2 du lot 5.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la dite Compagnie pour l'avoir obtenu en concession définitive suivant arrêté du 18 octobre 1900 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 293, déposée le 11 septembre 1909, le sieur Balut, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, société anonyme ayant son siège à Marseille, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant un hangar, d'une contenance totale de 900 mètres carrés, situé à Boké, n° 1 du lot 26, connu sous le nom de « Hangar » et borné au nord par la 4^e avenue, au sud par la parcelle 2 du lot 26, à l'est par la concession Cohen frères, et à l'ouest par la rue n° 6.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la dite Compagnie pour l'avoir obtenu en concession définitive par arrêté du 18 octobre 1900 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 294, déposée le 15 septembre 1909, le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de 75 ares, situé à Bensané (cercle du Rio-Nunez), connu sous le nom de Concession de la Compagnie Coloniale d'Exportation et borné au nord et à l'ouest par des terrains vagues, au sud par la concession de la Compagnie française du Commerce africain, et à l'est par la route de Kadé à Boké.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir:

Droit d'usage au profit de la Compagnie Coloniale d'Exportation, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire daté du 26 mars 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 295, déposée le 16 septembre 1909, le sieur Joseph Garzon, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom et comme représentant de la Société Cohen frères, ayant son siège à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de 14 ares 94 centiares, situé à Boké, n° 3 du lot 26 et borné à l'est par la concession de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, au nord par l'avenue n° 4, à l'ouest par la concession Savary et au sud par la parcelle 10 du lot 26.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société « Cohen frères » pour l'avoir obtenu en concession définitive suivant arrêté du 8 juin 1905, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 296, déposée le 16 septembre 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant un caravansérail, d'une contenance totale de 18 ares 6 mètres carrés, situé à Boké, n° 10 du lot 26, connu sous le nom de « Concession Cohen frères » et borné au nord par la concession Alpha Paté N'Diaye, au sud par la concession Birame Sèye, à l'est par la propriété Cohen frères et la concession Savary, et à l'ouest par la concession Boubakar.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société « Cohen frères », concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 2 avril 1906, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 297, déposée le 16 septembre 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance totale de 600 mètres carrés, situé à Conakry, n° 2 du lot 49, connu sous le nom de « concession Amadou Bâ », et borné au nord par la concession Garamodou, au sud par une rue de 10 mètres, à l'est par le 6^{me} boulevard et à l'ouest par la concession Ibrahima Diouf.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit du sieur Amadou Bâ, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 12 janvier 1907, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 298, déposée le 16 septembre 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance totale de 450 mètres carrés, situé à Conakry, n° 5 du lot 45, connu sous le nom de « concession Pommery », et borné au nord par la 6^{me} avenue, au sud par la concession Binty Sory, à l'est par la concession Noémie Leigh, et à l'ouest par la concession Pommery.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant

et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Gustave Pommery, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire daté du 26 juillet 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 299, déposée le 16 septembre 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de 5,857 mètres carrés 53, situé à Bakoro (cercle du Rio-Pongo), connu sous le nom de « concession de la Compagnie française de l'Afrique occidentale », et borné au nord et au nord-est par le village, au sud et au sud-est par des terrains vagues, et à l'ouest par la route des caravanes.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 27 août 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 300, déposée le 16 septembre 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la banlieue de Conakry, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de cinquante hectares, situé à Dixinn, banlieue de Conakry, et borné au nord par une bande de trente mètres le séparant du rivage de la mer, au sud par la route du Niger, à l'est par les terrains de culture du village de Dixinn-Soussou, et à l'ouest par la propriété de la Société « la Camayenne. »

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Comptoirs et Placers du Haut-Niger, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 27 août 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

Avis d'ouverture de Successions vacantes

La succession du sieur Ibrahima Sar, traitant à Tougnifili (Rio-Pongo), y décédé le 4 septembre 1909, a été appréhendée par la Curatelle.

Les créanciers, débiteurs et ayants-droit de la dite succession sont invités à produire leurs titres ou à se libérer, dans le plus bref délai, au bureau de la Curatelle, à Conakry.

Conakry, le 10 septembre 1909.

La succession de M. Jean Vergé, agent de commerce à Mamou, y décédé le 16 septembre 1909, a été appréhendée par la Curatelle.

Les créanciers, débiteurs et ayants-droit de la dite succession sont invités à produire leurs titres ou à se libérer, dans le plus bref délai, au bureau de la Curatelle, à Conakry.

Conakry, le 17 septembre 1909.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de Demandes de Concession rurale

Par lettre en date du 20 août 1909, M. Henri Bouquillion, commerçant à Mamou, a sollicité, pour y entreprendre la culture maraîchère, la concession d'un terrain, sis à Mamou, d'une contenance de un hectare.

Le dit terrain est situé à proximité de la ville de Mamou, entre le confluent de la rivière Mamou avec le Téléko et le pont de la route du Niger.

Toutes oppositions à la demande de M. Bouquillion seront reçues dans le délai d'un mois, à compter du 1^{er} octobre 1909, au bureau du Receveur des Domaines, à Conakry.

Conakry, le 1^{er} octobre 1909.

Par lettre en date du 22 septembre 1909, M. Célestin Legendre, agent de commerce à Conakry, a sollicité, pour y entreprendre des plantations de colas, caoutchouc, café, bananes, et l'élevage du bétail et de la volaille, la concession d'un terrain, sis à Dixinn (banlieue de Conakry), d'une contenance de dix-sept hectares environ.

Le dit terrain est limité: au nord, par la route du Niger (où il s'étend: au nord, sur une longueur de quatre cents mètres); au sud, par l'emprise du chemin de fer; à l'est, par un terrain vague, qui le sépare du village de Dixinn-Foulah, et à l'ouest, par un terrain domanial.

Les oppositions à la demande de M. Legendre seront reçues dans le délai d'un mois, à compter du 1^{er} octobre 1909.

Conakry, le 1^{er} octobre 1909.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

AVIS

Retrait des pièces de monnaie divisionnaires grecques

Le Trésorier-Payeur de la Guinée française a l'honneur d'informer le public qu'aux termes d'une convention conclue entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, les monnaies divisionnaires d'argent grecques (pièces de 2 francs, 1 franc, 0 fr. 50, 0 fr. 20) doivent être retirées de la circulation et cesser d'être reçues dans les caisses publiques à partir du 15 novembre 1909.

Jusqu'au 14 novembre, elles seront remboursées et reçues en paiement au pair par les agents du Trésor.

AVIS

Le Ministre des Finances a prescrit au service du Trésor de retirer de la circulation les écus français de frappes antérieures au règne de Louis-Philippe, les pièces de 0 fr. 50 à l'effigie laurée de Napoléon III et les pièces de 2 francs et de 1 franc usées postérieures à 1863.

Le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française a l'honneur de porter cet avis à la connaissance du public et d'engager les commerçants et les particuliers à verser au Trésor les pièces de monnaie des catégories indiquées ci-dessus.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 août 1909

DE LA
SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	792.168 72
Portefeuille.....	200.248 13
Matériel et mobilier.....	19.681 61
Divers comptes à régler.....	6.055 65
Frais généraux.....	9.778 15
Transports et assurances.....	"
Succursales.....	"
Siège social.....	533.131 20
TOTAL.....	1.561.063 46

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	1.161.700 "
Comptes-courants.....	338.139 77
Divers comptes à régler.....	53.050 49
Siège social.....	"
Assurances des marchandises.....	"
Profits et pertes.....	8.173 20
TOTAL.....	1.561.063 46

Certifié conforme aux écritures:

Certifié :
Le Censeur,
J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

Conakry, le 31 août 1909.
Le Directeur p. i.,
L. ROBIN.

NÉCROLOGIE

Le vendredi 1^{er} octobre 1909, à cinq heures du soir, ont eu lieu, à Conakry, les obsèques de M. COQUEUGNIOT (Louis-Albert), Inspecteur, Chef du Service des Postes et Télégraphes au Dahomey, Chevalier de la Légion d'honneur.

Débarqué la veille du paquebot « Cholon » et transporté à l'hôpital Ballay dans un état qui ne laissait plus aucun espoir, M. Coqueugniot ne tardait pas à rendre le dernier soupir.

Le deuil était conduit par M. Veillat, Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, entouré de MM. Blin, Médecin-Major de 1^{re} classe, Chef du Service de Santé et Naudy, Administrateur, Chef de Cabinet du Gouverneur.

Deux superbes couronnes offertes par le Personnel des Postes et Télégraphes de la Guinée avaient été déposées sur le cercueil qu'entourait un piquet de tirailleurs indigènes.

Au cimetière, devant une nombreuse assistance, M. le docteur Blin, ami personnel du défunt, avec lequel il s'était rencontré pour la première fois, dit-il, dans la brousse dahoméenne, au lendemain de la capture du sanguinaire Behanzin, a évoqué, en termes émus, la carrière toute de labeur fécond, d'énergie, de droiture que fut celle de M. Coqueugniot et exprimé le douloureux regret de voir disparaître en pleine force, en pleine activité, ce vaillant qui, plaçant le devoir au-dessus de toute autre considération, retournait à son poste il y a quatre mois à peine, malgré les avis plusieurs fois répétés des médecins qui redoutaient pour lui les rudes atteintes du climat tropical.

M. Veillat, Lieutenant-Gouverneur, au nom de l'Administration, a dit aussi un dernier adieu au défunt et rendu un suprême hommage à cette phalange d'ouvriers de la première heure, à laquelle appartenait M. Coqueugniot, qui ont accompli en Afrique occidentale l'œuvre grandiose, mais combien ardue et pénible à ses débuts, dont ils nous ont légué le magnifique héritage.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'août 1909.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- somption ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1 ^{er} août	2 août.	Cholon.	Vapeur français.	2.765 T. »	1.135 k.	39.148 k.	Béréby.	Dakar.
»	2 —	Ivo.	Vapeur allemand.	984 »	23.805	»	id.	Rio-Nunez.
»	3 —	Tibet.	Vapeur français.	1.663 »	17.625	»	id.	Béréby.
3 —	6 —	Muragi.	Vapeur anglais.	2.015 »	128.246	487	Ténériffe.	Freetown.
4 —	4 —	Afrique.	Vapeur français.	2.882 »	2.348	116	Dakar.	Tabou.
5 —	6 —	Prah.	Vapeur anglais.	1.592 »	»	75.220	Freetown.	Las Palmas.
6 —	6 —	Friderun.	Vapeur allemand.	980 »	52	49.842	Freetown.	id.
9 —	13 —	Libéria.	Vapeur français.	1.217 »	176.651	12.520	Dakar.	Gd-Bassam.
9 —	20 —	Campinas.	id.	1.972 »	1.843.969	»	Dakar.	Tabou.
13 —	14 —	Sapèle.	Vapeur anglais.	1.981 »	969	34.660	Freetown.	Las Palmas.
18 —	18 —	Ivo.	Vapeur allemand.	984 »	»	144.505	Freetown.	Boulam.
18 —	18 —	Nembe.	Vapeur anglais.	1.808 »	»	92.467	Freetown.	Las Palmas.
18 —	20 —	Agbéri.	id.	2.176 »	105.177	1.688	Las Palmas.	Freetown.
18 —	18 —	Eléonore-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.378 »	»	»	Cap Palmas.	Las Palmas.
22 —	22 —	Lucie-Wœrmann.	id.	2.861 »	954	118	Las Palmas.	Monrovia.
27 —	28 —	Gergovia.	Vapeur français.	1.269 »	685	2.694	Béréby.	Dakar.
28 —	30 —	Chama.	Vapeur anglais.	1.977 »	770	84.116	Freetown.	Las Palmas.
30 —	30 —	Afrique.	Vapeur français.	2.882 »	»	31.830	Grand-Bassam.	Dakar.
30 —	»	Marc Fraissinet.	id.	1.948 »	341.066	»	Bathurst.	id.
30 —	30 —	Alexandra-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.381 »	»	»	Cap Mount.	Las Palmas.
30 —	»	Henner.	Vapeur allemand.	984 »	107.537	»	Boulam.	id.
Marchandises débarquées antérieure- ment et déclarées en août 1909.....					Kurt Wœrmann.....	4.946	»	
					Patani.....	272	»	
					Palma.....	8.281	»	
					Amiral-Courbet.....	2.856	»	
					Aburi.....	1.661	»	
Marchandises de cabotage importées ou exportées par côtres					Suzanne.....	25	6.438	
					Odile.....	»	14.172	
					Baga.....	»	520	
					2.769.041 k.	560.541 k.		
TOTAL GÉNÉRAL.....					3.329.582 T.			

Vu:
Le Chef du Service des Douanes,
J. SIGOUGNE-LATOCHE.

Conakry, le 9 septembre 1909.
Le Chef de bureau,
VIGUIER DU PRADAL.

ANNONCES

AVIS

La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale a l'honneur d'informer le public que M. S.-A. Brunnhofer, précédemment agent du Comptoir du Rio-Nunez (Guinée française), ne fait plus partie du personnel de la Compagnie.

"A L'OURS"

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE



DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU
LAIT STÉRILISÉ
DES
ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

2 f. p. m.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs**.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... **3 francs l'an**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABLEAU

de la

MARCHE DES TRAINS

à partir du 1^{er} janvier 1909.

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX
(grande et petite vitesse).

Tarif spécial P. V. n° 4.

Les deux : **UN FRANC**.

"LA CAMAYENNE"

La Société "La Camayenne" a l'honneur de faire connaître à tous les colons et indigènes qui désireraient se livrer à la culture de la banane, qu'elle est en mesure de passer des contrats pour achat de toutes quantités, à des prix fixés d'avance.

Le Directeur, **PAUL GUIRAUD**.



HALTE-LA!

VOUS AUREZ
PLAISIR ET

FORTUNE en envoyant v. adresse
et 0 f. 30 à la **SOCIÉTÉ de la GAITÉ**
FRANÇAISE, 65, Faubourg St-Denis,
PARIS, vous recevrez **NOUVEL AL-**
BUM ILLUSTRÉ de 150 pages avec
550 gravures comiques. De quoi rire des mois, Farces,
Tours, Magie, Sorcellerie, Chansons, Monologues, Pièces
de Théâtre, Hygiène, Beauté, **LIBRAIRIE SPÉCIALE** et
4 primes dont un numéro de **BONS A LOTS** garanti
Etat participant à six tirages 3 millions de francs.

2 f. p. m.

Journal d'Agriculture tropicale : 164, rue
Jeanne-d'Arc prolongée (Paris). — Abonnements : un an,
20 francs ; recommandé, 23 francs ; le numéro, 2 francs.



CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.